

Séance du Conseil du 25 mars 2019

Présents : MAES Valérie, Bourgmestre - Présidente
 AVRIL Jérôme, CECCATO Patrice, ~~ALAIMO Michèle~~, HOFMAN Audrey, MATHY Arnaud,
 Echevins
 CUSUMANO Concetta, FRANSOLETT Gilbert, ZITO Filippo, FRANÇUS Michel, ~~PANNAYE Jean-Christophe~~,
 GAGLIARDO Salvatore, FIDAN Aynur, AGIRBAS Fuat, MICCOLI Elvira, BURLET
 Sophie, BENMOUNA Abdelkarim, TERRANOVA Rosa, VENDRIX Frédéric, D'HONT Michel,
 DUFRANNE Samuel, HANNAOUI Khalid, MALKOC Hasan, SCARAFONE Sergio, ODANGIU
 Iulian, ~~METZMACHER Cécile~~, CLOOTS Nadine, Conseillers
 MATHY Claude, Directeur Général

Madame la Bourgmestre V. MAES ouvre la séance, elle souhaite la bienvenue aux Conseillers et au public présent.

Madame la Présidente V. MAES excuse l'absence de Madame la Conseillère C. METZMACHER, de Monsieur l'Echevin M. ALAIMO et de Monsieur le Conseiller J.-C. PANNAYE.

SÉANCE PUBLIQUE

1. ADMINISTRATION GÉNÉRALE - Approbation du P-V du Conseil du 25 février 2019.

Madame la Présidente V. MAES explique que, en application de l'article 47 du R.O.I. du Conseil communal, figurent aussi à ce PV les interventions – relatives aux points 2 à 10, 14 à 16 et aux questions orales – communiquées par le Groupe Ecolo, pour approbation par le Conseil communal.

LE CONSEIL,

A l'unanimité des membres présents,

APPROUVE le procès-verbal de la séance du Conseil du 25 février 2019.

2. TRAVAUX - Accord cadre - Améliorations et/ou améliorations de voiries avec ou sans travaux d'épuration - Approbation du cahier des charges - Fixation des conditions et mode de passation d'un marché de services.

LE CONSEIL,

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

VU la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

VU la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

VU l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

VU l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

CONSIDÉRANT le cahier des charges N° 09/2019 relatif au marché "ACCORD CADRE - AMELIORATIONS ET/OU AMELIORATIONS DE VOIRIES AVEC OU SANS TRAVAUX D'EGOUTTAGE" établi par le Service Travaux ;

* Marché de base ACCORD CADRE - AMELIORATIONS ET/OU AMELIORATIONS DE VOIRIES AVEC OU SANS TRAVAUX D'EGOUTTAGE" établi par le Service Travaux ; estimé à 25.000 euros HTVA par an,

*Reconduction 1 ACCORD CADRE - AMELIORATIONS ET/OU AMELIORATIONS DE VOIRIES AVEC OU SANS TRAVAUX D'EGOUTTAGE" établi par le Service Travaux ; estimé à 25.000 euros HTVA par an,

*Reconduction 2 - ACCORD CADRE - AMELIORATIONS ET/OU AMELIORATIONS DE VOIRIES AVEC OU SANS TRAVAUX D'EGOUTTAGE" établi par le Service Travaux estimé à 25.000 euros HTVA par an;

*Reconduction 3 - ACCORD CADRE - AMELIORATIONS ET/OU AMELIORATIONS DE VOIRIES AVEC OU SANS TRAVAUX D'EGOUTTAGE" établi par le Service Travaux estimé à 25.000 euros HTVA par an,

CONSIDERANT que le montant estimé de ce marché s'élève à 100.000,00 € hors TVA ou 121.000,00 €, 21% TVA comprise ;

CONSIDERANT qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

CONSIDERANT le marché sera conclu pour une durée de 48 mois.

CONSIDERANT que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget de l'exercice 2019, article 421/733-60 et au budget des exercices suivants ;

VU la demande d'avis de légalité adressée au directeur financier en date du 14 mars 2019;

VU l'avis de légalité favorable délivré par le directeur financier le 14 mars 2019 en application de l'article 1124-40 du code wallon de la démocratie locale;

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 09/2019 et le montant estimé du marché "ACCORD CADRE - AMELIORATIONS ET/OU AMELIORATIONS DE VOIRIES AVEC OU SANS TRAVAUX D'EGOUTTAGE", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 100.000,00 € hors TVA ou 121.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2019 article 421/733-60 et au budget des exercices suivants.

3. TRAVAUX - Approbation du cahier des charges - Fixation des conditions et mode de passation d'un marché de travaux - Transformation de l'école Chiff D'Or.

LE CONSEIL,

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

VU la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

VU la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

VU l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

VU l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

CONSIDERANT le cahier des charges N° 01_2019_CH relatif au marché "Transformation de l'école Chiff D'Or" établi par le Service Travaux ;

CONSIDERANT que le montant estimé de ce marché s'élève à 60.000,00 € hors TVA ou 63.600,00 €, 6% TVA comprise ;

CONSIDERANT qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

CONSIDERANT que le crédit permettant cette dépense est inscrit au 722/724-60;

VU la transmission du dossier au directeur financier en date du 04 mars 2019;

VU l'avis favorable du directeur financier en date du 04 mars 2019 annexé à la présente délibération ;

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 01_2019_CH et le montant estimé du marché "Transformation de l'école Chiff D'Or", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 60.000,00 € hors TVA ou 63.600,00 €, 6% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au 722/724-60.

4. TRAVAUX - Déclassement d'une camionnette Citroën du service des Travaux.

LE CONSEIL,

ATTENDU que la camionnette Citroën portant le n° de châssis VF7GBKFWC8N042322 immatriculée le 21 octobre 2008 du service des Travaux n'est plus en état de marche et que sa réparation serait trop onéreuse,

ATTENDU que cette opération est avantageuse pour les finances communales;

Sur proposition du Collège Communal;

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE de procéder au déclassement de ladite camionnette désaffectée

CHARGE les services des travaux et de la comptabilité du suivi.

5. FINANCES - Vérification de la caisse du Directeur financier - 4ème Trimestre 2018.

LE CONSEIL,

PREND CONNAISSANCE du procès-verbal de vérification de la caisse communale pour le 4^{ème} trimestre 2017 ainsi que des annexes.

Cette communication est faite en application de l'article L1124-42 du code de la démocratie locale et de la décentralisation.

6. CULTURE - Reconstitution et adaptation de la convention de gestion entre la Commune et l'ASBL Centre Culturel de Saint-Nicolas.

LE CONSEIL,

REVU sa délibération du 25 avril 2016;

VU la Loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations telles que modifiées les lois du 2 mai 2002 et 16 janvier 2003, ainsi que ses arrêtés d'exécution;

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (ci-après CDLD), notamment les articles L1234-1 et suivants relatifs aux asbl communales ainsi que les articles L3331-1 et suivants relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par les communes et les provinces;

VU les statuts de l'association sans but lucratif « Centre Culturel de Saint-Nicolas » ;

VU la convention de gestion en question,

Sur proposition du Collège Communal,

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE d'approuver la convention de gestion entre la Commune de Saint-Nicolas et l'association sans but lucratif « Centre Culturel de Saint-Nicolas » ,

CONTRAT DE GESTION

Vu la Loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations telles que modifiées les lois du 2 mai 2002 et 16 janvier 2003, ainsi que ses arrêtés d'exécution;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (ci-après CDLD), notamment les articles L1234-1 et suivants relatifs aux asbl communales ainsi que les articles L3331-1 et suivants relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par les communes et les provinces;

Vu les statuts de l'association sans but lucratif "Centre Culturel de Saint-Nicolas",

ENTRE LES SOUSSIGNES

D'une part, la Commune de Saint-Nicolas, ci-après dénommée "la Commune " représentée par Mme MAES Valérie, Bourgmestre et M Claude MATHY, Secrétaire communal, dont le siège est sis rue de l'Hôtel Communal, 63, 4420 Saint-Nicolas, agissant en vertu d'une délibération du conseil communal prise en séance du

Et

D'autre part, l'association sans but lucratif " Centre Culturel de Saint-Nicolas", asbl", ci-après dénommée "l'asbl", dont le siège social est établi à 4420 Saint-Nicolas, rue Chantraine, 161, valablement représentée par M (Mme), agissant à titre de mandataire représentant l'asbl susnommée en vertu d'une décision de son Conseil

d'administration du /à titre de délégué à la gestion journalière et à la représentation de l'asbl par application de l'article ... de ses statuts, dûment modifiés, coordonnés et déposés au greffe du Tribunal de Commerce de l'arrondissement de Liège, en date et publiés aux *Annexes du Moniteur belge* du

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT:

OBLIGATIONS RELATIVES A LA RECONNAISSANCE ET AU MAINTIEN DE LA PERSONNALITE JURIDIQUE DE L'ASBL

Article 1^{er}

L'asbl s'engage, conformément à l'article 1^{er} de la loi du 27 juin 1921 précitée, à ne chercher, en aucune circonstance, à procurer à ses membres un gain matériel.

Les statuts de l'asbl comporteront les mentions exigées par l'article 2, alinéa 1^{er}, 2^o et 4^o, de la loi susvisée du 27 juin 1921.

Article 2

L'asbl s'interdit de poursuivre un but social contrevenant à toute disposition normative ou contrariant l'ordre public, conformément aux dispositions de l'article 3 bis, 2^o, de ladite loi du 27 juin 1921.

Article 3

L'asbl s'engage à maintenir son siège social sur le territoire de la Commune de Saint-Nicolas, à veiller à exercer les activités visées au présent contrat essentiellement sur le territoire communal et à réserver le bénéfice des moyens, reçus de la Commune, au service des personnes physiques ou morales relevant à titre principal dudit territoire communal.

Article 4

L'asbl respectera scrupuleusement les prescriptions formulées à son endroit par la loi du 27 juin 1921, ainsi que par ses arrêtés royaux d'exécution, spécifiquement en ce qui concerne, d'une part, la teneur, la procédure de modification, le dépôt au greffe et la publicité de ses statuts, et, d'autre part, les exigences légalement établies, en matière de comptabilité et de transparence de la tenue de ses comptes, par les articles 17 et 26 *novies* de la loi du 27 juin 1921 précitée.

Article 5

L'asbl s'engage à transmettre au Collège communal une copie libre de l'ensemble des documents dont la publicité lui est imposée par la loi sans délai et, au plus tard, simultanément à leur dépôt au greffe du Tribunal de Commerce lorsque l'obligation lui en est légalement imposée.

NATURE ET ETENDUE DES MISSIONS CONFIEES A L'ASBL

Article 6

En conformité avec la déclaration de politique générale du collège communal pour la législature en cours, l'asbl s'engage à remplir la/les mission(s) telles qu'elle(s) lui est/ont été confiée(s) et définie(s) par la Commune.

La présente convention a pour objet de préciser la/les mission(s) confiée(s) par la Commune à l'asbl concernée et de définir précisément les tâches minimales qu'implique(nt) la/les mission(s) lui conférée.

Missions

Pour remplir les missions confiées par la Commune, à savoir :
mettre des installations de qualité à disposition de groupements et d'associations reconnues par les autorités communales avec comme fil conducteur une véritable politique d'intégration sociale,
promouvoir les activités des groupements communaux et des mouvements d'éducation permanente reconnus,
développer le rayonnement du Centre Culturel en vue d'obtenir sa reconnaissance auprès du pouvoir subsidiant.

Elle mettra en œuvre tous les moyens nécessaires afin de (*nature et étendue des tâches qui devront être assumées par l'asbl*):

Assurer la tenue d'un agenda des activités culturelles et les promouvoir,
Gérer l'occupation des infrastructures communales mises à disposition dans le cadre des règlements et des activités communales en la matière,
Apporter une aide logistique aux associations communales reconnues lors d'une activité dument programmée,
Constituer le cas échéant un point de vente et/ou de contrôle pour la billetterie.

Les indicateurs d'exécution de tâches énumérés à l'alinéa 3 de cette disposition sont détaillés en Annexe 1 du présent contrat dans le cadre de son application par le Collège Communal en vue du rapport d'évaluation. .

Article 7

Pour réaliser lesdites missions, l'asbl s'est assignée comme but(s) social (sociaux), notamment – *énumération précise et complète du ou des but(s) en vue duquel/desquels l'asbl s'est constituée* -:

promouvoir l'action des organisations culturelles de l'ensemble de la commune en soutenant leurs initiatives et en mettant à leur disposition des locaux et emplacements dont l'association est gestionnaire;
mettre en oeuvre tout moyen légal visant l'émancipation, l'épanouissement, la formation des jeunes dans le cadre des principes de l'éducation permanente et de choix librement consentis;
effectuer toute démarche ou opération qui a trait directement ou indirectement à l'objet principal.

L'asbl peut accomplir, à titre gracieux ou onéreux, tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son but/à ses buts. Elle peut prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à celui-ci/ceux-ci, telle que:

Partenariat avec d'autres associations communales reconnues
Participation à des manifestations extra communales sous réserve d'une acceptation du Collège Communal.

Article 8

L'asbl s'engage à réaliser les tâches énumérées à l'article 6 dans le respect des principes généraux du service public, c'est-à-dire notamment à traiter l'ensemble des utilisateurs et bénéficiaires de ses biens et services avec compréhension et sans aucune discrimination, qu'elle soit fondée, sans que cette énumération soit exhaustive, sur la nationalité, le sexe, les origines sociale ou ethnique, les convictions philosophiques ou religieuses, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle.

Article 9

L'asbl s'engage, dans l'exercice de ses activités, à ne pas compromettre la tranquillité publique et le repos des habitants de la Commune ainsi qu'à prendre toute mesure nécessaire au maintien de cette tranquillité publique.

Article 10

Les tarifs applicables aux usagers doivent faire l'objet d'une autorisation préalable du Collège Communal.

ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE EN FAVEUR DE L'ASBL

Article 11

Pour permettre à l'asbl de remplir les tâches visées à l'article 6 du présent contrat, et sans préjudice de l'utilisation par celle-ci d'autres moyens dont elle pourrait bénéficier, la Commune met à la disposition de celle-ci les moyens suivants:

La mise à disposition gratuite des salles culturelles et de leurs dépendances à savoir : les salles de Montegnée (Place Cri du Perron), de Saint-Nicolas (Fond des rues), de Tilleur (Ferdinand Nicolay), ainsi que les locaux culturels de Buraufosse ;

La mise à disposition occasionnelle de locaux administratifs au sein du service des affaires culturelles (réunions, billetterie, communications...);

L'apport d'une aide logistique et ponctuelle du personnel du service des affaires culturelles (agents administratifs et régisseur) pour soutenir la promotion et l'organisation des manifestations culturelles, du service des travaux (techniciens et ouvriers) pour assurer l'entretien et la maintenance des bâtiments communaux mis à disposition, ainsi que la mise en place des équipements nécessaires au bon fonctionnement des activités.

L'apport d'une aide régulière du personnel d'entretien affecté par la Commune au nettoyage des bâtiments concernés selon un horaire de prestations déterminé par le Collège Communal sur base du règlement en la matière ;

L'apport d'une expérience comptable du service de la Recette, déclinant toute responsabilité financière de la Commune, quant aux résultats des comptes et bilans de l'ASBL ;

La prise en charge du coût des dépenses énergétiques et sanitaires des bâtiments concernés ;

L'ensemble de ces moyens sont prodigués à l'ASBL par la Commune de Saint-Nicolas sans préjudice de l'octroi de subventions ou autres avantages quantifiables ou en nature.

DUREE DU CONTRAT DE GESTION

Article 12

Le présent contrat est conclu pour une durée de 3 ans. Il peut être renouvelé sur proposition de la Commune.

OBLIGATIONS LIEES A L'ORGANISATION INTERNE DE L'ASBL COMMUNALE

Article 13

Les statuts de l'asbl doivent prévoir que tout membre du Conseil communal, exerçant, à ce titre, un mandat au sein de l'asbl, est réputé de plein droit démissionnaire:

dès l'instant où il cesse de faire partie de ce Conseil communal;

dès l'instant où il ne fait plus partie du groupe politique sur lequel il a été élu de par sa volonté ou suite à son exclusion.

En tout état de cause, la qualité de représentant de la Commune se perd lorsque la personne concernée ne dispose plus de la qualité en vertu de laquelle elle était habilitée à la représenter.

Le conseil communal nomme les représentants de la commune à l'Assemblée générale. Il peut retirer ces mandats.

L'Assemblée générale de l'asbl doit désigner, pour ce qui concerne les mandats réservés à la commune, ses administrateurs parmi les représentants de la Commune proposés par le Conseil communal. Les administrateurs représentant la commune sont de sexe différent. Leur nombre ne peut dépasser un cinquième du nombre de conseillers communaux.

La représentation proportionnelle des tendances idéologiques et philosophiques doit être respectée dans la composition des organes de gestion de l'association. Ainsi, les délégués à l'Assemblée générale sont désignés à la proportionnelle du conseil communal conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral. De même, les administrateurs représentant la Commune sont désignés à la proportionnelle du conseil communal conformément aux articles 167 et 168 du code électoral, sans prise en compte du ou des dit(s) groupe(s) politique(s) qui ne respecteraient pas les principes démocratiques énoncés, notamment par la convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, **par les protocoles additionnels à cette convention en vigueur en Belgique**, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie et par la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national socialiste pendant la seconde guerre mondiale.

Le ou les groupes politiques qui, par application de la représentation proportionnelle, n'obtiendrait(en)t pas au moins un représentant au sein du Conseil d'administration a droit à un siège **d'observateur tel que défini à l'article L5111-1 avec voix consultative**.

attention: cet alinéa est optionnel pour les asbl auxquelles la commune accorde une ou des subventions atteignant au minimum 50.000 euros par an mais dans lesquelles la commune ne détient toutefois pas une position prépondérante)

Tous les mandats dans les différents organes de l'asbl prennent immédiatement fin après la première Assemblée générale qui suit le renouvellement des conseils communaux.

Article 14

L'asbl est tenue d'informer la Commune en cas de modification de son siège social. Cette communication sera effectuée de manière officielle, par l'envoi d'un courrier recommandé, adressé au Collège communal par l'organe compétent de l'association.

Article 15

L'asbl est tenue d'informer la Commune de toutes les démarches qui seraient engagées afin de dissoudre volontairement l'association, ou de toute action judiciaire intentée dans le but d'obtenir une annulation ou une dissolution judiciaire de l'association. Cette communication sera effectuée de manière officielle, par l'envoi d'un courrier recommandé, adressé au Collège communal par l'organe compétent de l'association, dans le délai utile pour que la Commune puisse faire valoir ses droits, soit en sa qualité de membre, soit en sa qualité de tiers intéressé.

L'association s'engage également à prévenir la Commune dans tous les cas où une action en justice impliquerait la comparution de l'association devant les tribunaux de l'ordre judiciaire tant en demandant, qu'en défendant, dans les mêmes conditions que prévues à l'alinéa 1^{er} de cette disposition.

Article 16

La Commune se réserve le droit de saisir le Tribunal matériellement et territorialement compétent d'une demande de dissolution judiciaire de l'asbl, si celle-ci:

est hors d'état de remplir les engagements qu'elle a contractés;
affecte son patrimoine ou les revenus de celui-ci à un but autre que ceux en vue desquels elle a été constituée;

contrevient gravement à ses statuts, à la loi ou à l'ordre public;

met en péril les missions légales de la commune;

est restée en défaut de satisfaire à l'obligation de déposer ses comptes annuels conformément à l'article 26 *novies*, § 1^{er}, alinéa 2, 5°, pour trois exercices sociaux consécutifs, et ce, à l'expiration d'un délai de treize mois suivant la date de clôture du dernier exercice comptable;

ne comporte plus au moins trois membres.

La Commune pourra limiter son droit d'action à une demande d'annulation de l'acte incriminé.

Article 17

Dans l'hypothèse où serait prononcée une dissolution volontaire ou judiciaire de l'asbl, celle-ci veillera à communiquer, sans délai, à la Commune, l'identité des liquidateurs désignés. Le rapport fourni par les liquidateurs sera transmis au Collège communal.

Article 18

Par application de l'article 21 de la loi du 27 juin 1921 sur les asbl, le jugement qui prononce la dissolution d'une asbl ou l'annulation d'un de ses actes, de même que le jugement statuant sur la décision du ou des liquidateurs, étant susceptibles d'appel, il en sera tenu une expédition conforme à l'attention du Collège afin que la Commune puisse, le cas échéant, agir judiciairement ou non dans le respect de l'intérêt communal.

Article 19

L'ordre du jour, joint à la convocation des membres à la réunion de toute Assemblée générale extraordinaire, devra nécessairement être communiqué à la Commune, notamment dans les hypothèses où ladite Assemblée serait réunie en vue de procéder à une modification statutaire de l'asbl, à une nomination ou une révocation d'administrateurs, à une nomination ou une révocation de commissaires, à l'exclusion d'un membre, à un changement du but social qu'elle poursuit, à un transfert de son siège social ou à la volonté de transformer l'association en société à finalité sociale. Cette communication sera concomitante à la convocation envoyée aux membres effectifs de l'association, soit huit jours au moins avant la réunion de l'Assemblée générale.

Conformément au prescrit de l'article 5 du présent contrat de gestion, il sera tenu copie à la Commune de l'ensemble des actes de nomination de administrateurs, des commissaires, des vérificateurs aux comptes, des personnes déléguées à la gestion journalière et des personnes habilitées à représenter l'association, comportant l'étendue de leurs pouvoirs et la manière de les exercer, dans le respect de l'article 9 de la loi du 27 juin 1921 précitée.

Article 20

Par application de l'article 10 de la loi sur les asbl susvisée et de l'article 9 de l'arrêté royal du 26 juin 2003, tel que modifié par l'arrêté royal du 31 mai 2005, relatif à la publicité des actes et documents des associations sans but lucratif, la Commune aura le droit, en sa qualité de membre de l'association, de consulter, au siège de celle-ci, les documents et pièces énumérés à l'article 10, alinéa 2, de la même loi, en adressant une demande écrite au Conseil d'administration avec lequel elle conviendra d'une date et d'une heure auxquelles le représentant qu'elle désignera accèdera à la consultation desdits documents et pièces. Ceux-ci ne pourront être déplacés.

Article 21

L'association tiendra une comptabilité adéquate telle qu'imposée par l'article 17 de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif.

La Commune en sa qualité de pouvoir subsidiant pourra toutefois lui imposer la tenue d'une comptabilité adaptée à la nature des activités dans le cadre d'un plan comptable approprié.

DROITS ET DEVOIRS DES CONSEILLERS COMMUNAUX

Article 22

Tout conseiller communal peut consulter les budgets, comptes et délibération des organes de gestion et de contrôle de l'asbl au siège de l'association, sans déplacement ni copie des registres. Pour ce faire, le conseiller communal devra adresser préalablement au Président du Conseil d'administration de l'association/au délégué à la gestion journalière (*à déterminer selon le cas d'espèce*) une demande écrite, précisant les documents pour lesquels un accès est sollicité. Les parties conviennent alors d'une date de consultation des documents demandés, cette date étant fixée dans le mois de la réception de la demande.

Article 23

Tout conseiller communal, justifiant d'un intérêt légitime, peut visiter les bâtiments et services de l'association après avoir adressé une demande écrite préalable au Président du Conseil d'administration/au délégué à la gestion journalière (*à déterminer selon le cas d'espèce*) qui lui fixe un rendez-vous pour la visite dans le trimestre qui suit. Le Président du Conseil d'administration/le délégué à la gestion journalière (*à déterminer selon le cas d'espèce*) peut décider de regrouper les visites demandées par les conseillers.

Article 24

Les informations obtenues par les conseillers communaux en application des articles 22 et 23 précités ne peuvent être utilisées que dans le cadre de l'exercice de leur mandat.

Sont exclus du bénéfice des droits de consultation et de visite visés aux articles 22 et 23 précités les conseillers communaux élus sur des listes de parti qui ne respectent pas les principes démocratiques énoncés, notamment, par la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales, par les protocoles additionnels à cette Convention en vigueur en Belgique, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie et par la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste pendant la Seconde Guerre mondiale.

Article 25

Tout conseiller qui a exercé ces droits peut faire un rapport écrit au Collège communal qui en avise le Conseil communal.

EVALUATION DE LA REALISATION DES MISSIONS ET CONTRÔLE DE L'EMPLOI DE LA SUBVENTION

Article 26

L'asbl s'engage à utiliser la subvention lui accordée par la Commune aux fins pour lesquelles elle a été octroyée et à justifier de son emploi.

L'asbl sera tenue de restituer la subvention dans toutes les hypothèses visées par l'article L3331-7 du CDLD.

Il sera sursis à l'octroi de la subvention dans toutes les hypothèses visées par l'article L3331-8 du CDLD.

Article 27

Chaque année, au plus tard le **01 octobre**, l'asbl transmet au collège communal, sur base des indicateurs détaillés en Annexe 1 au présent contrat, un récapitulatif des actions menées au cours de l'exercice précédent ainsi que les perspectives d'actions pour l'exercice suivant.

Elle y joint ses bilans, comptes, rapport de gestion et de situation financière pour l'exercice précédent, son projet de budget pour l'exercice à venir s'il est disponible ou, à défaut, une

prévision d'actions, ainsi que les justificatifs d'emploi des subventions tels que prévus aux articles L3331-4 et L3331-5 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, ou dans délibération d'octroi du Conseil communal qui y est relative.

Si l'asbl n'est pas légalement tenue de dresser un bilan, elle devra à tout le moins fournir ses comptes de recettes et de dépenses et de situation de trésorerie, via la production du schéma minimum normalisé de livre comptable dressé à l'annexe A de l'Arrêté royal du 26 juin 2003 relatif à la comptabilité simplifiée de certaines asbl, ainsi que l'état de son patrimoine et les droits et engagements.

Article 28

Sur base des documents transmis par l'asbl conformément aux dispositions de l'article 27 précité et sur base des indicateurs d'exécution de tâches tels que transcrits à l'annexe 1 du présent contrat, le Collège communal établit un rapport d'évaluation sur les actions menées par l'association et inscrit le point à l'ordre du jour du Conseil communal afin qu'il puisse être débattu dans le cadre du débat budgétaire annuel.

Le rapport d'évaluation du Collège communal est transmis, en même temps, pour information à l'asbl qui peut éventuellement déposer une note d'observation à l'intention du Conseil communal.

En cas de projet d'évaluation négatif établi par le Collège communal, l'asbl est invitée à se faire représenter lors de l'examen du projet par le Conseil communal.

Le rapport d'évaluation adopté par le Conseil communal est notifié à l'association.

Celle-ci est tenue de procéder à un archivage régulier de l'ensemble des pièces afférentes aux avis et contrôles ci-dessus désignés, en relation avec le présent contrat de gestion. Cette convention, ses annexes éventuelles et les rapports d'évaluation annuels devront être archivés pendant cinq ans au siège social de l'association.

Article 29

A l'occasion des débats menés au sein du Conseil communal conformément à l'article précédent, la Commune et l'asbl peuvent décider, de commun accord d'adapter les tâches et/ou les moyens octroyés tels que visés aux articles 6 et 11 du contrat de gestion. Ces adaptations ne valent que pour le temps restant à courir jusqu'au terme du présent contrat.

Article 30

A la dernière année du contrat de gestion, le rapport d'évaluation est transmis à l'asbl, s'il échet avec un nouveau projet de contrat de gestion.

DISPOSITIONS FINALES

Article 31

Les parties s'engagent à exécuter de bonne foi les engagements qu'elles prennent ce jour avec un souci de collaboration et de solidarité dans l'accomplissement des obligations découlant du présent contrat.

En cas de survenance d'un élément extrinsèque à la volonté des parties, le contrat de gestion pourra faire l'objet d'un avenant préalablement négocié et contresigné par les cocontractants modifiant l'une ou l'autre des présentes dispositions.

Article 32

Le présent contrat est conclu sans préjudice des obligations découlant, tant pour la Commune que pour l'asbl, de l'application des lois et règlements en vigueur et notamment du Titre III du Livre III de la Troisième partie du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 33

Le présent contrat s'applique sans préjudice des relations juridiques existant entre la Commune et l'asbl au moment de sa conclusion et n'altère en rien les conventions préexistantes entre ces deux entités.

Article 34

Le présent contrat entre en vigueur au jour de sa signature par les parties contractantes. La Commune se réserve le droit d'y mettre un terme au cas où les conditions qui avaient présidé à sa conclusion ne s'avèreraient plus remplies. Le cas échéant, la décision sera portée à la connaissance de l'asbl, par pli recommandé, au moins trois mois avant la date d'anniversaire de l'entrée en vigueur dudit contrat. Le premier rapport annuel d'exécution du contrat de gestion devra être réalisé et transmis au collège communal au plus tard en date du 30 juin 2014. Le premier rapport d'évaluation du collège communal sera débattu au Conseil communal avant le 31 octobre 2014.

Article 35

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile au siège de la Commune de Saint-Nicolas, soit rue de l'Hôtel Communal, 63, à 4420 Saint-Nicolas..

Article 36

La présente convention est publiée par voie d'affichage.

Article 37

La Commune charge le Collège communal des missions d'exécution du présent contrat.

Par ailleurs, toute correspondance y relative et lui communiquée devra être ensuite adressée à l'adresse suivante:

Collège communal de
Rue, n°
Code postal

Fait à, en double exemplaire, le

La Commune de

"....."

L'asbl

Représentée par:

Représentée par:

Le Directeur Général La Bourgmestre
Qualité du/des signataire(s)

Identité(s)

Annexe 1 : indicateurs d'exécution des tâches.

Annexe au contrat de gestion conclu entre la Commune de Saint-Nicolas et l'Association sans but lucratif "Centre Culturel de Saint-Nicolas".

Tâches :

- Gestion financière saine dans le respect des budgets établis.
- Promotion des activités des groupements communaux et des mouvements d'éducation permanente reconnus.

Indicateurs qualitatifs

- Budgets et comptes approuvés par le conseil d'administration et l'assemblée générale et transmis au conseil communal.
- transmission annuelle d'un rapport d'activités.

Indicateurs quantitatifs

- planning d'occupation annuelle des différentes salles gérées.
- nombre des groupements communaux et des mouvements d'éducation permanente reconnus.
- tarifs de location des différentes infrastructures.

Le rapport de rémunération est communiqué annuellement au Conseil communal avant le 1er juillet.

7. SPORTS - Reconduction de la convention de gestion entre la Commune et l'ASBL Sports et loisirs.

LE CONSEIL,

REU sa délibération du 25 avril 2016 ;

VU la Loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations telles que modifiées les lois du 2 mai 2002 et 16 janvier 2003, ainsi que ses arrêtés d'exécution;

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (ci-après CDLD), notamment les articles L1234-1 et suivants relatifs aux asbl communales ainsi que les articles L3331-1 et suivants relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par les communes et les provinces;

VU les statuts de l'association sans but lucratif « Sports et Loisirs » ;

VU la convention de gestion en question,

Sur proposition du Collège Communal,

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE d'approuver la convention de gestion entre la Commune de Saint-Nicolas et l'association sans but lucratif « Sports et Loisirs » ,

CONTRAT DE GESTION

Vu la Loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations telles que modifiées les lois du 2 mai 2002 et 16 janvier 2003, ainsi que ses arrêtés d'exécution;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (ci-après CDLD), notamment les articles L1234-1 et suivants relatifs aux asbl communales ainsi que les articles L3331-1 et

suivants relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par les communes et les provinces;

Vu les statuts de l'association sans but lucratif ""Sports et Loisirs".

ENTRE LES SOUSSIGNES

D'une part, la Commune de Saint-Nicolas, ci-après dénommée "la Commune " représentée par M Jacques HELEVEN, Bourgmestre et M Claude MATHY, Secrétaire communal, dont le siège est sis rue de l'Hôtel Communal, 63, 4420 Saint-Nicolas, agissant en vertu d'une délibération du conseil communal prise en séance du

Et

D'autre part, l'association sans but lucratif "Sports et Loisirs", en abrégé "Sports et Loisirs", asbl", ci-après dénommée "l'asbl", dont le siège social est établi à 4420 Saint-Nicolas, rue de l'Hôtel Communal, 57, valablement représentée par M (Mme), agissant à titre de mandataire représentant l'asbl susnommée en vertu d'une décision de son Conseil d'administration du /à titre de délégué à la gestion journalière et à la représentation de l'asbl par application de l'article ... de ses statuts, dûment modifiés, coordonnés et déposés au greffe du Tribunal de Commerce de l'arrondissement de, en date du et publiés aux *Annexes du Moniteur belge* du

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT:

OBLIGATIONS RELATIVES A LA RECONNAISSANCE ET AU MAINTIEN DE LA PERSONNALITE JURIDIQUE DE L'ASBL

Article 1^{er}

L'asbl s'engage, conformément à l'article 1^{er} de la loi du 27 juin 1921 précitée, à ne chercher, en aucune circonstance, à procurer à ses membres un gain matériel.
Les statuts de l'asbl comporteront les mentions exigées par l'article 2, alinéa 1^{er}, 2^o et 4^o, de la loi susvisée du 27 juin 1921.

Article 2

L'asbl s'interdit de poursuivre un but social contrevenant à toute disposition normative ou contrariant l'ordre public, conformément aux dispositions de l'article 3 bis, 2^o, de ladite loi du 27 juin 1921.

Article 3

L'asbl s'engage à maintenir son siège social sur le territoire de la Commune de Saint-Nicolas, à veiller à exercer les activités visées au présent contrat essentiellement sur le territoire communal et à réserver le bénéfice des moyens, reçus de la Commune, au service des personnes physiques ou morales relevant à titre principal dudit territoire communal.

Article 4

L'asbl respectera scrupuleusement les prescriptions formulées à son endroit par la loi du 27 juin 1921, ainsi que par ses arrêtés royaux d'exécution, spécifiquement en ce qui concerne, d'une part, la teneur, la procédure de modification, le dépôt au greffe et la publicité de ses statuts, et, d'autre part, les exigences légalement établies, en matière de comptabilité et de transparence de la tenue de ses comptes, par les articles 17 et 26 *novies* de la loi du 27 juin 1921 précitée.

Article 5

L'asbl s'engage à transmettre au Collège communal une copie libre de l'ensemble des documents dont la publicité lui est imposée par la loi sans délai et, au plus tard, simultanément à leur dépôt au greffe du Tribunal de Commerce lorsque l'obligation lui en est légalement imposée.

NATURE ET ETENDUE DES MISSIONS CONFIEES A L'ASBLArticle 6

En conformité avec la déclaration de politique générale du collège communal pour la législature en cours, l'asbl s'engage à remplir la/les mission(s) telles qu'elle(s) lui est/ont été confiée(s) et définie(s) par la Commune.

La présente convention a pour objet de préciser la/les mission(s) confiée(s) par la Commune à l'asbl concernée et de définir précisément les tâches minimales qu'implique(nt) la/les mission(s) lui conférée.

Missions

Pour remplir les missions confiées par la Commune, à savoir :

- mettre des installations de qualité à disposition de groupements et d'associations reconnues par les autorités communales avec comme fil conducteur une véritable politique d'intégration sociale,
- rendre le sport accessible à tous et à tout âge,
- assurer la promotion des clubs sportifs locaux,
- poursuivre la politique de développement du site du Bonnet tout en renforçant la sécurité des usagers,

Elle mettra en œuvre tous les moyens nécessaires afin de (*nature et étendue des tâches qui devront être assumées par l'asbl*):

- Assurer la tenue d'un agenda des activités sportives et les promouvoir,
- Gérer l'occupation des infrastructures communales mises à disposition dans le cadre des règlements et des activités communales en la matière,
- Apporter une aide logistique aux associations communales reconnues lors d'une activité dument programmée,
- Constituer le cas échéant un point de vente et/ou de contrôle pour la billetterie

Les indicateurs d'exécution de tâches énumérés à l'alinéa 3 de cette disposition sont détaillés en Annexe 1 du présent contrat dans le cadre de son application par le Collège Communal en vue du rapport d'évaluation.

Article 7

Pour réaliser lesdites missions, l'asbl s'est assignée comme but(s) social (sociaux), notamment – *énumération précise et complète du ou des but(s) en vue duquel/desquels l'asbl s'est constituée* -:

L'association a pour but d'assurer la promotion au profit de tous, de tous les sports et de tous loisirs à vocation éducative, sociale, philosophique ou culturelle, en plein air ou à couvert, sur le territoire de la Commune de Saint-Nicolas et hors de celle-ci, en organisant ou en soutenant, seule ou en participation, de telles activités, en vue de favoriser :

- L'engouement pour ces activités, la participation à celles-ci, et l'émulation tant individuelle que collective des individus et des groupements.
- Et, par là, une meilleure qualité de vie personnelle ou sociale, physique ou mentale.

L'asbl peut accomplir, à titre gracieux ou onéreux, tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son but/à ses buts. Elle peut prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à celui-ci/ceux-ci, telle que:

Partenariat avec d'autres associations communales reconnues
Participation à des manifestations extra communales sous réserve d'une acceptation du Collège Communal.

Article 8

L'asbl s'engage à réaliser les tâches énumérées à l'article 6 dans le respect des principes généraux du service public, c'est-à-dire notamment à traiter l'ensemble des utilisateurs et bénéficiaires de ses biens et services avec compréhension et sans aucune discrimination, qu'elle soit fondée, sans que cette énumération soit exhaustive, sur la nationalité, le sexe, les origines sociale ou ethnique, les convictions philosophiques ou religieuses, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle.

Article 9

L'asbl s'engage, dans l'exercice de ses activités, à ne pas compromettre la tranquillité publique et le repos des habitants de la Commune ainsi qu'à prendre toute mesure nécessaire au maintien de cette tranquillité publique.

Article 10

Les tarifs applicables aux usagers doivent faire l'objet d'une autorisation préalable du Collège Communal.

ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE EN FAVEUR DE L'ASBL

Article 11

Pour permettre à l'asbl de remplir les tâches visées à l'article 6 du présent contrat, et sans préjudice de l'utilisation par celle-ci d'autres moyens dont elle pourrait bénéficier, la Commune met à la disposition de celle-ci les moyens suivants:

(Mise à disposition de locaux éventuelle, de personnel, expérience administrative, sans préjudice de l'octroi de subventions, ou autres avantages quantifiables ou en nature).

Le cas échéant, les délibérations d'octroi du Conseil communal préciseront les modalités de liquidation particulières des subventions.

la mise à disposition gratuite des infrastructures sportives et de leurs dépendances, à savoir : le site du hall omnisports Pasteur (y compris le tennis et le terrain de football), le site du Bonnet (y compris les zones récréatives), le site de Buraufosse, les salles de gymnastique (occupation extrascolaire),
l'apport d'une aide logistique et ponctuelle du personnel du service des sports et du service des travaux (techniciens et ouvriers) pour assurer l'entretien et la maintenance des bâtiments communaux ainsi que des aires de sport,
l'apport d'une aide régulière du personnel d'entretien affecté par la Commune au nettoyage des bâtiments concernés et à l'entretien des espaces verts selon un horaire de prestations déterminé par le Collège Communal sur base du règlement en la matière,
L'apport d'une expérience comptable du service de la Recette, déclinant toute responsabilité financière de la Commune, quant aux résultats des comptes et bilans de l'ASBL ;
La prise en charge du coût des dépenses énergétiques et sanitaires des bâtiments concernés ;
L'ensemble de ces moyens sont prodigués à l'ASBL par la Commune de Saint-Nicolas sans préjudice de l'octroi de subventions ou autres avantages quantifiables ou en nature.

DUREE DU CONTRAT DE GESTION

Article 12

Le présent contrat est conclu pour une durée de 3 ans. Il peut être renouvelé sur proposition

de la Commune.

OBLIGATIONS LIEES A L'ORGANISATION INTERNE DE L'ASBL COMMUNALE

Article 13

Les statuts de l'asbl doivent prévoir que tout membre du Conseil communal, exerçant, à ce titre, un mandat au sein de l'asbl, est réputé de plein droit démissionnaire:
dès l'instant où il cesse de faire partie de ce Conseil communal;
dès l'instant où il ne fait plus partie du groupe politique sur lequel il a été élu de par sa volonté ou suite à son exclusion.

En tout état de cause, la qualité de représentant de la Commune se perd lorsque la personne concernée ne dispose plus de la qualité en vertu de laquelle elle était habilitée à la représenter.

Le conseil communal nomme les représentants de la commune à l'Assemblée générale. Il peut retirer ces mandats.

L'Assemblée générale de l'asbl doit désigner, pour ce qui concerne les mandats réservés à la commune, ses administrateurs parmi les représentants de la Commune proposés par le Conseil communal. Les administrateurs représentant la commune sont de sexe différent. Leur nombre ne peut dépasser un cinquième du nombre de conseillers communaux.

La représentation proportionnelle des tendances idéologiques et philosophiques doit être respectée dans la composition des organes de gestion de l'association. Ainsi, les délégués à l'Assemblée générale sont désignés à la proportionnelle du conseil communal conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral. De même, les administrateurs représentant la Commune sont désignés à la proportionnelle du conseil communal conformément aux articles 167 et 168 du code électoral, sans prise en compte du ou des dit(s) groupe(s) politique(s) qui ne respecteraient pas les principes démocratiques énoncés, notamment par la convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, **par les protocoles additionnels à cette convention en vigueur en Belgique**, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie et par la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national socialiste pendant la seconde guerre mondiale.

Le ou les groupes politiques qui, par application de la représentation proportionnelle, n'obtiendrait(en)t pas au moins un représentant au sein du Conseil d'administration a droit à un siège **d'observateur tel que défini à l'article L5111-1 avec voix consultative**.
(attention: cet alinéa est optionnel pour les asbl auxquelles la commune accorde une ou des subventions atteignant au minimum 50.000 euros par an mais dans lesquelles la commune ne détient toutefois pas une position prépondérante)

Tous les mandats dans les différents organes de l'asbl prennent immédiatement fin après la première Assemblée générale qui suit le renouvellement des conseils communaux.

Article 14

L'asbl est tenue d'informer la Commune en cas de modification de son siège social. Cette communication sera effectuée de manière officielle, par l'envoi d'un courrier recommandé, adressé au Collège communal par l'organe compétent de l'association.

Article 15

L'asbl est tenue d'informer la Commune de toutes les démarches qui seraient engagées afin de dissoudre volontairement l'association, ou de toute action judiciaire intentée dans le but d'obtenir une annulation ou une dissolution judiciaire de l'association. Cette communication sera effectuée de manière officielle, par l'envoi d'un courrier recommandé, adressé au Collège communal par l'organe compétent de l'association, dans le délai utile pour que la

Commune puisse faire valoir ses droits, soit en sa qualité de membre, soit en sa qualité de tiers intéressé.

L'association s'engage également à prévenir la Commune dans tous les cas où une action en justice impliquerait la comparution de l'association devant les tribunaux de l'ordre judiciaire tant en demandant, qu'en défendant, dans les mêmes conditions que prévues à l'alinéa 1^{er} de cette disposition.

Article 16

La Commune se réserve le droit de saisir le Tribunal matériellement et territorialement compétent d'une demande de dissolution judiciaire de l'asbl, si celle-ci:
est hors d'état de remplir les engagements qu'elle a contractés;
affecte son patrimoine ou les revenus de celui-ci à un but autre que ceux en vue desquels elle a été constituée;
contrevient gravement à ses statuts, à la loi ou à l'ordre public;
met en péril les missions légales de la commune;
est restée en défaut de satisfaire à l'obligation de déposer ses comptes annuels conformément à l'article 26 *novies*, § 1^{er}, alinéa 2, 5^o, pour trois exercices sociaux consécutifs, et ce, à l'expiration d'un délai de treize mois suivant la date de clôture du dernier exercice comptable;
ne comporte plus au moins trois membres.

La Commune pourra limiter son droit d'action à une demande d'annulation de l'acte incriminé.

Article 17

Dans l'hypothèse où serait prononcée une dissolution volontaire ou judiciaire de l'asbl, celle-ci veillera à communiquer, sans délai, à la Commune, l'identité des liquidateurs désignés. Le rapport fourni par les liquidateurs sera transmis au Collège communal.

Article 18

Par application de l'article 21 de la loi du 27 juin 1921 sur les asbl, le jugement qui prononce la dissolution d'une asbl ou l'annulation d'un de ses actes, de même que le jugement statuant sur la décision du ou des liquidateurs, étant susceptibles d'appel, il en sera tenu une expédition conforme à l'attention du Collège afin que la Commune puisse, le cas échéant, agir judiciairement ou non dans le respect de l'intérêt communal.

Article 19

L'ordre du jour, joint à la convocation des membres à la réunion de toute Assemblée générale extraordinaire, devra nécessairement être communiqué à la Commune, notamment dans les hypothèses où ladite Assemblée serait réunie en vue de procéder à une modification statutaire de l'asbl, à une nomination ou une révocation d'administrateurs, à une nomination ou une révocation de commissaires, à l'exclusion d'un membre, à un changement du but social qu'elle poursuit, à un transfert de son siège social ou à la volonté de transformer l'association en société à finalité sociale. Cette communication sera concomitante à la convocation envoyée aux membres effectifs de l'association, soit huit jours au moins avant la réunion de l'Assemblée générale.

Conformément au prescrit de l'article 5 du présent contrat de gestion, il sera tenu copie à la Commune de l'ensemble des actes de nomination de administrateurs, des commissaires, des vérificateurs aux comptes, des personnes déléguées à la gestion journalière et des personnes habilitées à représenter l'association, comportant l'étendue de leurs pouvoirs et la manière de les exercer, dans le respect de l'article 9 de la loi du 27 juin 1921 précitée.

Article 20

Par application de l'article 10 de la loi sur les asbl susvisée et de l'article 9 de l'arrêté royal du 26 juin 2003, tel que modifié par l'arrêté royal du 31 mai 2005, relatif à la publicité des actes et documents des associations sans but lucratif, la Commune aura le droit, en sa qualité de membre de l'association, de consulter, au siège de celle-ci, les documents et pièces énumérés à l'article 10, alinéa 2, de la même loi, en adressant une demande écrite au Conseil d'administration avec lequel elle conviendra d'une date et d'une heure auxquelles le représentant qu'elle désignera accèdera à la consultation desdits documents et pièces. Ceux-ci ne pourront être déplacés.

Article 21

L'association tiendra une comptabilité adéquate telle qu'imposée par l'article 17 de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif.

La Commune en sa qualité de pouvoir subsidiant pourra toutefois lui imposer la tenue d'une comptabilité adaptée à la nature des activités dans le cadre d'un plan comptable approprié.

DROITS ET DEVOIRS DES CONSEILLERS COMMUNAUX

Article 22

Tout conseiller communal peut consulter les budgets, comptes et délibération des organes de gestion et de contrôle de l'asbl au siège de l'association, sans déplacement ni copie des registres. Pour ce faire, le conseiller communal devra adresser préalablement au Président du Conseil d'administration de l'association/au délégué à la gestion journalière (*à déterminer selon le cas d'espèce*) une demande écrite, précisant les documents pour lesquels un accès est sollicité. Les parties conviennent alors d'une date de consultation des documents demandés, cette date étant fixée dans le mois de la réception de la demande.

Article 23

Tout conseiller communal, justifiant d'un intérêt légitime, peut visiter les bâtiments et services de l'association après avoir adressé une demande écrite préalable au Président du Conseil d'administration/au délégué à la gestion journalière (*à déterminer selon le cas d'espèce*) qui lui fixe un rendez-vous pour la visite dans le trimestre qui suit. Le Président du Conseil d'administration/le délégué à la gestion journalière (*à déterminer selon le cas d'espèce*) peut décider de regrouper les visites demandées par les conseillers.

Article 24

Les informations obtenues par les conseillers communaux en application des articles 22 et 23 précités ne peuvent être utilisées que dans le cadre de l'exercice de leur mandat.

Sont exclus du bénéfice des droits de consultation et de visite visés aux articles 22 et 23 précités les conseillers communaux élus sur des listes de parti qui ne respectent pas les principes démocratiques énoncés, notamment, par la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales, par les protocoles additionnels à cette Convention en vigueur en Belgique, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie et par la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste pendant la Seconde Guerre mondiale.

Article 25

Tout conseiller qui a exercé ces droits peut faire un rapport écrit au Collège communal qui en avise le Conseil communal.

EVALUATION DE LA REALISATION DES MISSIONS ET CONTRÔLE DE L'EMPLOI DE LA SUBVENTION

Article 26

L'asbl s'engage à utiliser la subvention lui accordée par la Commune aux fins pour lesquelles elle a été octroyée et à justifier de son emploi.

L'asbl sera tenue de restituer la subvention dans toutes les hypothèses visées par l'article L3331-7 du CDLD.

Il sera sursis à l'octroi de la subvention dans toutes les hypothèses visées par l'article L3331-8 du CDLD.

Article 27

Chaque année, au plus tard le **01 octobre**, l'asbl transmet au collège communal, sur base des indicateurs détaillés en Annexe 1 au présent contrat, un récapitulatif des actions menées au cours de l'exercice précédent ainsi que les perspectives d'actions pour l'exercice suivant.

Elle y joint ses bilans, comptes, rapport de gestion et de situation financière pour l'exercice précédent, son projet de budget pour l'exercice à venir s'il est disponible ou, à défaut, une prévision d'actions, ainsi que les justificatifs d'emploi des subventions tels que prévus aux articles L3331-4 et L3331-5 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, ou dans délibération d'octroi du Conseil communal qui y est relative.

Si l'asbl n'est pas légalement tenue de dresser un bilan, elle devra à tout le moins fournir ses comptes de recettes et de dépenses et de situation de trésorerie, via la production du schéma minimum normalisé de livre comptable dressé à l'annexe A de l'Arrêté royal du 26 juin 2003 relatif à la comptabilité simplifiée de certaines asbl, ainsi que l'état de son patrimoine et les droits et engagements.

Article 28

Sur base des documents transmis par l'asbl conformément aux dispositions de l'article 27 précité et sur base des indicateurs d'exécution de tâches tels que transcrits à l'annexe 1 du présent contrat, le Collège communal établit un rapport d'évaluation sur les actions menées par l'association et inscrit le point à l'ordre du jour du Conseil communal afin qu'il puisse être débattu dans le cadre du débat budgétaire annuel.

Le rapport d'évaluation du Collège communal est transmis, en même temps, pour information à l'asbl qui peut éventuellement déposer une note d'observation à l'intention du Conseil communal.

En cas de projet d'évaluation négatif établi par le Collège communal, l'asbl est invitée à se faire représenter lors de l'examen du projet par le Conseil communal.

Le rapport d'évaluation adopté par le Conseil communal est notifié à l'association.

Celle-ci est tenue de procéder à un archivage régulier de l'ensemble des pièces afférentes aux avis et contrôles ci-dessus désignés, en relation avec le présent contrat de gestion. Cette convention, ses annexes éventuelles et les rapports d'évaluation annuels devront être archivés pendant cinq ans au siège social de l'association.

Article 29

A l'occasion des débats menés au sein du Conseil communal conformément à l'article précédent, la Commune et l'asbl peuvent décider, de commun accord d'adapter les tâches

et/ou les moyens octroyés tels que visés aux articles 6 et 11 du contrat de gestion. Ces adaptations ne valent que pour le temps restant à courir jusqu'au terme du présent contrat.

Article 30

A la dernière année du contrat de gestion, le rapport d'évaluation est transmis à l'asbl, s'il échet avec un nouveau projet de contrat de gestion.

DISPOSITIONS FINALES

Article 31

Les parties s'engagent à exécuter de bonne foi les engagements qu'elles prennent ce jour avec un souci de collaboration et de solidarité dans l'accomplissement des obligations découlant du présent contrat.

En cas de survenance d'un élément extrinsèque à la volonté des parties, le contrat de gestion pourra faire l'objet d'un avenant préalablement négocié et contresigné par les cocontractants modifiant l'une ou l'autre des présentes dispositions.

Article 32

Le présent contrat est conclu sans préjudice des obligations découlant, tant pour la Commune que pour l'asbl, de l'application des lois et règlements en vigueur et notamment du Titre III du Livre III de la Troisième partie du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 33

Le présent contrat s'applique sans préjudice des relations juridiques existant entre la Commune et l'asbl au moment de sa conclusion et n'altère en rien les conventions préexistantes entre ces deux entités.

Article 34

Le présent contrat entre en vigueur au jour de sa signature par les parties contractantes. La Commune se réserve le droit d'y mettre un terme au cas où les conditions qui avaient présidé à sa conclusion ne s'avèreraient plus remplies. Le cas échéant, la décision sera portée à la connaissance de l'asbl, par pli recommandé, au moins trois mois avant la date d'anniversaire de l'entrée en vigueur dudit contrat.

Le premier rapport annuel d'exécution du contrat de gestion devra être réalisé et transmis au collège communal au plus tard en date du 30 juin 2014. Le premier rapport d'évaluation du collège communal sera débattu au Conseil communal avant le 31 octobre 2014.

Article 35

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile au siège de la Commune de Saint-Nicolas, soit rue de l'Hôtel Communal, 63, à 4420 Saint-Nicolas.

Article 36

La présente convention est publiée par voie d'affichage.

Article 37

La Commune charge le Collège communal des missions d'exécution du présent contrat.

Par ailleurs, toute correspondance y relative et lui communiquée devra être ensuite adressée à l'adresse suivante:

Collège communal de
Rue, n°
Code postal

Fait à, en double exemplaire, le

La Commune de

L'asbl

"....."

Représentée par:

Représentée par:

Le Secrétaire communal
Qualité du/des signataire(s)

Le Bourgmestre

Identité(s)

Annexe 1 : indicateurs d'exécution des tâches.

Annexe au contrat de gestion conclu entre la Commune de Saint-Nicolas et l'Association sans but lucratif "Sports et Loisirs".

Tâches :

- **Gestion financière saine dans le respect des budgets établis.**
- **Promotion du sport, promotion et aide logistique aux clubs sportifs locaux.**

Indicateurs qualitatifs

- **Budgets et comptes approuvés par le conseil d'administration et l'assemblée générale et transmis au conseil communal.**
- **transmission annuelle d'un rapport d'activités.**

Le rapport de rémunération est communiqué annuellement au Conseil communal avant le 1er juillet.

8. EMPLOI - Reconstitution et adaptation de la convention de gestion entre la Commune et l'ASBL Espace Emploi de Saint-Nicolas.

LE CONSEIL,

REVU sa délibération du 25 avril 2016;

VU la Loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations telles que modifiées les lois du 2 mai 2002 et 16 janvier 2003, ainsi que ses arrêtés d'exécution;

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (ci-après CDLD), notamment les articles L1234-1 et suivants relatifs aux asbl communales;

VU les statuts de l'association sans but lucratif « Espace Emploi de Saint-Nicolas » ;

VU la convention de partenariat en question,

Sur proposition du Collège Communal,

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE d'approuver la convention de partenariat entre la Commune de Saint-Nicolas et l'association sans but lucratif « Espace Emploi de Saint-Nicolas » ,

CONTRAT DE GESTION

Vu la Loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations telles que modifiées les lois du 2 mai 2002 et 16 janvier 2003, ainsi que ses arrêtés d'exécution;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (ci-après CDLD), notamment les articles L1234-1 et suivants relatifs aux asbl communales ainsi que les articles L3331-1 et suivants relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par les communes et les provinces;

Vu les statuts de l'association sans but lucratif "Espace Emploi Saint-Nicolas", en abrégé "E.E.S.N, asbl".

ENTRE LES SOUSSIGNES

D'une part, la Commune de Saint-Nicolas, ci-après dénommée "la Commune " représentée par M Jacques HELEVEN, Bourgmestre et M Claude MATHY, Secrétaire communal, dont le siège est sis rue de l'Hôtel Communal, 63, 4420 Saint-Nicolas, agissant en vertu d'une délibération du conseil communal prise en séance du

Et

D'autre part, l'association sans but lucratif "Espace Emploi Saint-Nicolas", en abrégé "E.E.S.N, asbl", ci-après dénommée "l'asbl", dont le siège social est établi à rue de l'Hôtel Communal, 63, 4420 Saint-Nicolas, valablement représentée par M (Mme), agissant à titre de mandataire représentant l'asbl susnommée en vertu d'une décision de son Conseil d'administration du /à titre de délégué à la gestion journalière et à la représentation de l'asbl par application de l'article ... de ses statuts, dûment modifiés, coordonnés et déposés au greffe du Tribunal de Commerce de l'arrondissement de, en date du et publiés aux *Annexes du Moniteur belge* du

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT:

OBLIGATIONS RELATIVES A LA RECONNAISSANCE ET AU MAINTIEN DE LA PERSONNALITE JURIDIQUE DE L'ASBL

Article 1^{er}

L'asbl s'engage, conformément à l'article 1^{er} de la loi du 27 juin 1921 précitée, à ne chercher, en aucune circonstance, à procurer à ses membres un gain matériel.
Les statuts de l'asbl comporteront les mentions exigées par l'article 2, alinéa 1^{er}, 2^o et 4^o, de la loi susvisée du 27 juin 1921.

Article 2

L'asbl s'interdit de poursuivre un but social contrevenant à toute disposition normative ou contrariant l'ordre public, conformément aux dispositions de l'article 3 bis, 2^o, de ladite loi du 27 juin 1921.

Article 3

L'asbl s'engage à maintenir son siège social sur le territoire de la Commune de Saint-Nicolas, à veiller à exercer les activités visées au présent contrat essentiellement sur le territoire communal et à réserver le bénéfice des moyens, reçus de la Commune, au service des personnes physiques ou morales relevant à titre principal dudit territoire communal.

Article 4

L'asbl respectera scrupuleusement les prescriptions formulées à son endroit par la loi du 27 juin 1921, ainsi que par ses arrêtés royaux d'exécution, spécifiquement en ce qui concerne, d'une part, la teneur, la procédure de modification, le dépôt au greffe et la publicité de ses statuts, et, d'autre part, les exigences légalement établies, en matière de comptabilité et de transparence de la tenue de ses comptes, par les articles 17 et 26 *novies* de la loi du 27 juin 1921 précitée.

Article 5

L'asbl s'engage à transmettre au Collège communal une copie libre de l'ensemble des documents dont la publicité lui est imposée par la loi sans délai et, au plus tard, simultanément à leur dépôt au greffe du Tribunal de Commerce lorsque l'obligation lui en est légalement imposée.

NATURE ET ETENDUE DES MISSIONS CONFIEES A L'ASBLArticle 6

En conformité avec la déclaration de politique générale du collège communal pour la législature en cours, l'asbl s'engage à remplir la/les mission(s) telles qu'elle(s) lui est/ont été confiée(s) et définie(s) par la Commune.

La présente convention a pour objet de préciser la/les mission(s) confiée(s) par la Commune à l'asbl concernée et de définir précisément les tâches minimales qu'implique(nt) la/les mission(s) lui conférée.

Missions

Pour remplir les missions confiées par la Commune, à savoir :

- offrir une chance de décrocher un « job » aux demandeurs d'emploi de la Commune, quel que soit leur âge ou leur niveau de formation,
- assurer un accueil personnalisé des demandeurs d'emploi en leur proposant des séances de « coaching » et de « profil »,
- promouvoir la collaboration avec le secteur privé et les opérateurs publics,
- développer des outils de consultations des offres d'emploi,

Elle mettra en œuvre tous les moyens nécessaires afin de (*nature et étendue des tâches qui devront être assumées par l'asbl*):

Des activités de bilan de connaissances, la connaissance de soi.

Le ciblage du ou des postes de travail envisagés.

L'évaluation des compétences nécessaires à ce(s) poste(s) de travail en termes de savoir, savoir-être, savoir-faire.

Des gestions individuelles et/ou collectives des participant(e)s afin d'évaluer régulièrement leur évolution, de connaître leurs désidératas.

Toutes coordinations avec un partenaire privé et/ou public, pour contracter un support matériel, logistique ou de présenter un dossier à l'occasion d'un appel d'offre candidature, subvention ou autre.

Suivi dans l'emploi (maximum 6 mois), avec le bénéficiaire, pour l'aider à la prévention de conflits, évaluation des prestations du travailleur, identification des points faibles éventuels à remédier et pistes de solution, identification des besoins éventuels et complémentaires de formation et élaboration d'un éventuel plan de formation.

Les indicateurs d'exécution de tâches énumérés à l'alinéa 3 de cette disposition sont détaillés en Annexe 1 du présent contrat dans le cadre de son application par le Collège Communal en vue du rapport d'évaluation.

Article 7

Pour réaliser lesdites missions, l'asbl s'est assignée comme but(s) social (sociaux), notamment – *énumération précise et complète du ou des but(s) en vue duquel/desquels l'asbl s'est constituée* -:

Assurer au niveau local un accueil direct et personnalisé à tout demandeur d'emploi ou formation.

Fournir une information précise en matière d'insertion ou de réinsertion socioprofessionnelle en relation avec la problématique de l'emploi et ce dans un souci de coordination sociale efficace.

Développer son action préférentiellement à destination des publics-cibles, en vue de les conduire vers un emploi durable et de qualité en s'appuyant sur des actions de formation professionnelle, organisées en partenariat avec différents organismes privés et/ou publics.

Soutenir les bénéficiaires dans un processus d'acheminement des demandeurs d'emploi vers des niches d'emploi détectées par notre association.

L'asbl peut accomplir, à titre gracieux ou onéreux, tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son but/à ses buts. Elle peut prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à celui-ci/ceux-ci, telle que:

Partenariat avec d'autres organisations.

Article 8

L'asbl s'engage à réaliser les tâches énumérées à l'article 6 dans le respect des principes généraux du service public, c'est-à-dire notamment à traiter l'ensemble des utilisateurs et bénéficiaires de ses biens et services avec compréhension et sans aucune discrimination, qu'elle soit fondée, sans que cette énumération soit exhaustive, sur la nationalité, le sexe, les origines sociale ou ethnique, les convictions philosophiques ou religieuses, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle.

Article 9

L'asbl s'engage, dans l'exercice de ses activités, à ne pas compromettre la tranquillité publique et le repos des habitants de la Commune ainsi qu'à prendre toute mesure nécessaire au maintien de cette tranquillité publique.

Article 10

Les tarifs applicables aux usagers doivent faire l'objet d'une autorisation préalable du Collège Communal.

ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE EN FAVEUR DE L'ASBL

Article 11

Pour permettre à l'asbl de remplir les tâches visées à l'article 6 du présent contrat, et sans préjudice de l'utilisation par celle-ci d'autres moyens dont elle pourrait bénéficier, la Commune met à la disposition de celle-ci les moyens suivants:

-des locaux de permanences administratives comprenant deux postes de travail équipés (téléphones, informatique....) et une zone d'accueil,

l'apport d'une aide régulière du personnel d'entretien affecté par la Commune au nettoyage des bâtiments concernés selon un horaire de prestations déterminé par le Collège Communal sur base du règlement en la matière,
la prise en charge du coût des dépenses énergétiques et sanitaires des locaux concernés,

L'ensemble de ces moyens sont prodigués à l'ASBL par la Commune de Saint-Nicolas sans préjudice de l'octroi de subventions ou autres avantages quantifiables ou en nature.

DUREE DU CONTRAT DE GESTION

Article 12

Le présent contrat est conclu pour une durée de 3 ans. Il peut être renouvelé sur proposition de la Commune.

OBLIGATIONS LIEES A L'ORGANISATION INTERNE DE L'ASBL COMMUNALE

Article 13

Les statuts de l'asbl doivent prévoir que tout membre du Conseil communal, exerçant, à ce titre, un mandat au sein de l'asbl, est réputé de plein droit démissionnaire:
dès l'instant où il cesse de faire partie de ce Conseil communal;
dès l'instant où il ne fait plus partie du groupe politique sur lequel il a été élu de par sa volonté ou suite à son exclusion.

En tout état de cause, la qualité de représentant de la Commune se perd lorsque la personne concernée ne dispose plus de la qualité en vertu de laquelle elle était habilitée à la représenter.

Le conseil communal nomme les représentants de la commune à l'Assemblée générale. Il peut retirer ces mandats.

L'Assemblée générale de l'asbl doit désigner, pour ce qui concerne les mandats réservés à la commune, ses administrateurs parmi les représentants de la Commune proposés par le Conseil communal. Les administrateurs représentant la commune sont de sexe différent. Leur nombre ne peut dépasser un cinquième du nombre de conseillers communaux.

La représentation proportionnelle des tendances idéologiques et philosophiques doit être respectée dans la composition des organes de gestion de l'association. Ainsi, les délégués à l'Assemblée générale sont désignés à la proportionnelle du conseil communal conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral. De même, les administrateurs représentant la Commune sont désignés à la proportionnelle du conseil communal conformément aux articles 167 et 168 du code électoral, sans prise en compte du ou desdit(s) groupe(s) politique(s) qui ne respecteraient pas les principes démocratiques énoncés, notamment par la convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, **par les protocoles additionnels à cette convention en vigueur en Belgique**, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie et par la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national socialiste pendant la seconde guerre mondiale.

Le ou les groupes politiques qui, par application de la représentation proportionnelle, n'obtiendrait(en)t pas au moins un représentant au sein du Conseil d'administration a droit à un **siège d'observateur tel que défini à l'article L5111-1 avec voix consultative**.
(attention: cet alinéa est optionnel pour les asbl auxquelles la commune accorde une ou des subventions atteignant au minimum 50.000 euros par an mais dans lesquelles la commune ne détient toutefois pas une position prépondérante)

Tous les mandats dans les différents organes de l'asbl prennent immédiatement fin après la

première Assemblée générale qui suit le renouvellement des conseils communaux.

Article 14

L'asbl est tenue d'informer la Commune en cas de modification de son siège social. Cette communication sera effectuée de manière officielle, par l'envoi d'un courrier recommandé, adressé au Collège communal par l'organe compétent de l'association.

Article 15

L'asbl est tenue d'informer la Commune de toutes les démarches qui seraient engagées afin de dissoudre volontairement l'association, ou de toute action judiciaire intentée dans le but d'obtenir une annulation ou une dissolution judiciaire de l'association. Cette communication sera effectuée de manière officielle, par l'envoi d'un courrier recommandé, adressé au Collège communal par l'organe compétent de l'association, dans le délai utile pour que la Commune puisse faire valoir ses droits, soit en sa qualité de membre, soit en sa qualité de tiers intéressé.

L'association s'engage également à prévenir la Commune dans tous les cas où une action en justice impliquerait la comparution de l'association devant les tribunaux de l'ordre judiciaire tant en demandant, qu'en défendant, dans les mêmes conditions que prévues à l'alinéa 1^{er} de cette disposition.

Article 16

La Commune se réserve le droit de saisir le Tribunal matériellement et territorialement compétent d'une demande de dissolution judiciaire de l'asbl, si celle-ci:

- est hors d'état de remplir les engagements qu'elle a contractés;
- affecte son patrimoine ou les revenus de celui-ci à un but autre que ceux en vue desquels elle a été constituée;
- contrevient gravement à ses statuts, à la loi ou à l'ordre public;
- met en péril les missions légales de la commune;
- est restée en défaut de satisfaire à l'obligation de déposer ses comptes annuels conformément à l'article 26 *novies*, § 1^{er}, alinéa 2, 5^o, pour trois exercices sociaux consécutifs, et ce, à l'expiration d'un délai de treize mois suivant la date de clôture du dernier exercice comptable;
- ne comporte plus au moins trois membres.

La Commune pourra limiter son droit d'action à une demande d'annulation de l'acte incriminé.

Article 17

Dans l'hypothèse où serait prononcée une dissolution volontaire ou judiciaire de l'asbl, celle-ci veillera à communiquer, sans délai, à la Commune, l'identité des liquidateurs désignés. Le rapport fourni par les liquidateurs sera transmis au Collège communal.

Article 18

Par application de l'article 21 de la loi du 27 juin 1921 sur les asbl, le jugement qui prononce la dissolution d'une asbl ou l'annulation d'un de ses actes, de même que le jugement statuant sur la décision du ou des liquidateurs, étant susceptibles d'appel, il en sera tenu une expédition conforme à l'attention du Collège afin que la Commune puisse, le cas échéant, agir judiciairement ou non dans le respect de l'intérêt communal.

Article 19

L'ordre du jour, joint à la convocation des membres à la réunion de toute Assemblée générale extraordinaire, devra nécessairement être communiqué à la Commune, notamment dans les hypothèses où ladite Assemblée serait réunie en vue de procéder à une modification statutaire de l'asbl, à une nomination ou une révocation d'administrateurs, à une

nomination ou une révocation de commissaires, à l'exclusion d'un membre, à un changement du but social qu'elle poursuit, à un transfert de son siège social ou à la volonté de transformer l'association en société à finalité sociale. Cette communication sera concomitante à la convocation envoyée aux membres effectifs de l'association, soit huit jours au moins avant la réunion de l'Assemblée générale.

Conformément au prescrit de l'article 5 du présent contrat de gestion, il sera tenu copie à la Commune de l'ensemble des actes de nomination de administrateurs, des commissaires, des vérificateurs aux comptes, des personnes déléguées à la gestion journalière et des personnes habilitées à représenter l'association, comportant l'étendue de leurs pouvoirs et la manière de les exercer, dans le respect de l'article 9 de la loi du 27 juin 1921 précitée.

Article 20

Par application de l'article 10 de la loi sur les asbl susvisée et de l'article 9 de l'arrêté royal du 26 juin 2003, tel que modifié par l'arrêté royal du 31 mai 2005, relatif à la publicité des actes et documents des associations sans but lucratif, la Commune aura le droit, en sa qualité de membre de l'association, de consulter, au siège de celle-ci, les documents et pièces énumérés à l'article 10, alinéa 2, de la même loi, en adressant une demande écrite au Conseil d'administration avec lequel elle conviendra d'une date et d'une heure auxquelles le représentant qu'elle désignera accèdera à la consultation desdits documents et pièces. Ceux-ci ne pourront être déplacés.

Article 21

L'association tiendra une comptabilité adéquate telle qu'imposée par l'article 17 de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif.

La Commune en sa qualité de pouvoir subsidiant pourra toutefois lui imposer la tenue d'une comptabilité adaptée à la nature des activités dans le cadre d'un plan comptable approprié.

DROITS ET DEVOIRS DES CONSEILLERS COMMUNAUX

Article 22

Tout conseiller communal peut consulter les budgets, comptes et délibération des organes de gestion et de contrôle de l'asbl au siège de l'association, sans déplacement ni copie des registres. Pour ce faire, le conseiller communal devra adresser préalablement au Président du Conseil d'administration de l'association/au délégué à la gestion journalière (*à déterminer selon le cas d'espèce*) une demande écrite, précisant les documents pour lesquels un accès est sollicité. Les parties conviennent alors d'une date de consultation des documents demandés, cette date étant fixée dans le mois de la réception de la demande.

Article 23

Tout conseiller communal, justifiant d'un intérêt légitime, peut visiter les bâtiments et services de l'association après avoir adressé une demande écrite préalable au Président du Conseil d'administration/au délégué à la gestion journalière (*à déterminer selon le cas d'espèce*) qui lui fixe un rendez-vous pour la visite dans le trimestre qui suit. Le Président du Conseil d'administration/le délégué à la gestion journalière (*à déterminer selon le cas d'espèce*) peut décider de regrouper les visites demandées par les conseillers.

Article 24

Les informations obtenues par les conseillers communaux en application des articles 22 et 23 précités ne peuvent être utilisées que dans le cadre de l'exercice de leur mandat.

Sont exclus du bénéfice des droits de consultation et de visite visés aux articles 22 et 23

précités les conseillers communaux élus sur des listes de parti qui ne respectent pas les principes démocratiques énoncés, notamment, par la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales, par les protocoles additionnels à cette Convention en vigueur en Belgique, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie et par la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste pendant la Seconde Guerre mondiale.

Article 25

Tout conseiller qui a exercé ces droits peut faire un rapport écrit au Collège communal qui en avise le Conseil communal.

EVALUATION DE LA REALISATION DES MISSIONS ET CONTRÔLE DE L'EMPLOI DE LA SUBVENTION

Article 26

L'asbl s'engage à utiliser la subvention lui accordée par la Commune aux fins pour lesquelles elle a été octroyée et à justifier de son emploi.

L'asbl sera tenue de restituer la subvention dans toutes les hypothèses visées par l'article L3331-7 du CDLD.

Il sera sursis à l'octroi de la subvention dans toutes les hypothèses visées par l'article L3331-8 du CDLD.

Article 27

Chaque année, au plus tard le **01 octobre**, l'asbl transmet au collège communal, sur base des indicateurs détaillés en Annexe 1 au présent contrat, un récapitulatif des actions menées au cours de l'exercice précédent ainsi que les perspectives d'actions pour l'exercice suivant.

Elle y joint ses bilans, comptes, rapport de gestion et de situation financière pour l'exercice précédent, son projet de budget pour l'exercice à venir s'il est disponible ou, à défaut, une prévision d'actions, ainsi que les justificatifs d'emploi des subventions tels que prévus aux articles L3331-4 et L3331-5 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, ou dans délibération d'octroi du Conseil communal qui y est relative.

Si l'asbl n'est pas légalement tenue de dresser un bilan, elle devra à tout le moins fournir ses comptes de recettes et de dépenses et de situation de trésorerie, via la production du schéma minimum normalisé de livre comptable dressé à l'annexe A de l'Arrêté royal du 26 juin 2003 relatif à la comptabilité simplifiée de certaines asbl, ainsi que l'état de son patrimoine et les droits et engagements.

Article 28

Sur base des documents transmis par l'asbl conformément aux dispositions de l'article 27 précité et sur base des indicateurs d'exécution de tâches tels que transcrits à l'annexe 1 du présent contrat, le Collège communal établit un rapport d'évaluation sur les actions menées par l'association et inscrit le point à l'ordre du jour du Conseil communal afin qu'il puisse être débattu dans le cadre du débat budgétaire annuel.

Le rapport d'évaluation du Collège communal est transmis, en même temps, pour information à l'asbl qui peut éventuellement déposer une note d'observation à l'intention du Conseil communal.

En cas de projet d'évaluation négatif établi par le Collège communal, l'asbl est invitée à se

faire représenter lors de l'examen du projet par le Conseil communal.

Le rapport d'évaluation adopté par le Conseil communal est notifié à l'association.

Celle-ci est tenue de procéder à un archivage régulier de l'ensemble des pièces afférentes aux avis et contrôles ci-dessus désignés, en relation avec le présent contrat de gestion. Cette convention, ses annexes éventuelles et les rapports d'évaluation annuels devront être archivés pendant cinq ans au siège social de l'association.

Article 29

A l'occasion des débats menés au sein du Conseil communal conformément à l'article précédent, la Commune et l'asbl peuvent décider, de commun accord d'adapter les tâches et/ou les moyens octroyés tels que visés aux articles 6 et 11 du contrat de gestion. Ces adaptations ne valent que pour le temps restant à courir jusqu'au terme du présent contrat.

Article 30

A la dernière année du contrat de gestion, le rapport d'évaluation est transmis à l'asbl, s'il échet avec un nouveau projet de contrat de gestion.

DISPOSITIONS FINALES

Article 31

Les parties s'engagent à exécuter de bonne foi les engagements qu'elles prennent ce jour avec un souci de collaboration et de solidarité dans l'accomplissement des obligations découlant du présent contrat.

En cas de survenance d'un élément extrinsèque à la volonté des parties, le contrat de gestion pourra faire l'objet d'un avenant préalablement négocié et contresigné par les cocontractants modifiant l'une ou l'autre des présentes dispositions.

Article 32

Le présent contrat est conclu sans préjudice des obligations découlant, tant pour la Commune que pour l'asbl, de l'application des lois et règlements en vigueur et notamment du Titre III du Livre III de la Troisième partie du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 33

Le présent contrat s'applique sans préjudice des relations juridiques existant entre la Commune et l'asbl au moment de sa conclusion et n'altère en rien les conventions préexistantes entre ces deux entités.

Article 34

Le présent contrat entre en vigueur au jour de sa signature par les parties contractantes. La Commune se réserve le droit d'y mettre un terme au cas où les conditions qui avaient présidé à sa conclusion ne s'avèreraient plus remplies. Le cas échéant, la décision sera portée à la connaissance de l'asbl, par pli recommandé, au moins trois mois avant la date d'anniversaire de l'entrée en vigueur dudit contrat. Le premier rapport annuel d'exécution du contrat de gestion devra être réalisé et transmis au collège communal au plus tard en date du 30 juin 2014. Le premier rapport d'évaluation du

collège communal sera débattu au Conseil communal avant le 31 octobre 2014.

Article 35

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile au siège de la Commune de Saint-Nicolas, soit rue de l'Hôtel Communal, 63, à 4420 Saint-Nicolas.

Article 36

La présente convention est publiée par voie d'affichage.

Article 37

La Commune charge le Collège communal des missions d'exécution du présent contrat.

Par ailleurs, toute correspondance y relative et lui communiquée devra être ensuite adressée à l'adresse suivante:

Collège communal de
Rue, n°
Code postal

Fait à, en double exemplaire, le

La Commune de

"....."

L'asbl

Représentée par:

Représentée par:

Le Secrétaire communal
Qualité du/des signataire(s)

Le Bourgmestre

Identité(s)

Annexe 1 : indicateurs d'exécution des tâches.

Annexe au contrat de gestion conclu entre la Commune de Saint-Nicolas et l'Association sans but lucratif "Espace Emploi".

Tâches :

- **Gestion financière saine dans le respect des budgets établis.**
- **Accueil et aide personnalisés aux demandeurs d'emploi de la Commune pour la recherche d'emploi.**

Indicateurs qualitatifs

- **Budgets et comptes approuvés par le conseil d'administration et l'assemblée générale et transmis au conseil communal.**
- **transmission annuelle d'un rapport d'activités.**

Indicateurs quantitatifs

- **Indication du nombre de demandeurs d'emploi reçus.**
- **Indication du nombre de réinsertions professionnelles constatées.**

Le rapport de rémunération est communiqué annuellement au Conseil communal avant le 1er juillet.

9. LOGEMENT - Approbation du cahier des charges - Fixation des conditions et mode de passation d'un marché de travaux - Transformation d'une maison en deux logements.

LE CONSEIL,

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

VU la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

VU la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

VU l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

VU l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

CONSIDERANT que le marché de conception pour le marché "Transformation d'une maison en deux logements" a été attribué à MM Architecture, Rue de la Halette 131 à 4101 Jemeppe sur Meuse ;

CONSIDERANT le cahier des charges N° 2019/03/DG relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, MM Architecture, Rue de la Halette 131 à 4101 Jemeppe sur Meuse ;

CONSIDERANT que le montant estimé de ce marché s'élève à 180.000,00 € hors TVA ou 190.800,00 €, TVA comprise ;

CONSIDERANT qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

CONSIDERANT que le crédit permettant cette dépense est inscrit au 104/723-60;

VU la transmission du dossier au directeur financier en date du 04 mars 2019;

VU l'avis favorable du directeur financier en date du 04 mars 2019 annexé à la présente délibération ;;

DECIDE Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2019/03/DG et le montant estimé du marché "Transformation d'une maison en deux logements", établis par l'auteur de projet, MM Architecture, Rue de la Halette 131 à 4101 Jemeppe sur Meuse. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 180.000,00 € hors TVA ou 190.800,00 €, TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure ouverte.

Article 3 : De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au 104/723-60,.

10. ENVIRONNEMENT - Actions de prévention - Mandat à Intradel.

A l'issue de la présentation du points 10 par **Monsieur l'Echevin P. CECCATO**, **Monsieur le Conseiller S. DUFRANNE** demande comment fonctionne le choix des thématiques pour ces actions de prévention? Est-ce que le coût ne sert pas qu'à financer des sacs ? Est-ce que ça a été évalué ? Est-ce vraiment utile?

Monsieur l'Echevin P. CECCATO explique qu'il s'agit ici de deux actions de prévention à destination des ménages, l'une destinée à lutter contre le gaspillage alimentaire et la bonne utilisation des frigos et l'autre relative à la fourniture de sacs réutilisables, pour les fruits et légumes, comme alternative aux sacs plastiques jetables. Ces actions de préventions varient – depuis le calendrier annuel INTRADEL, en passant par des actions plus ciblées, à destination par exemple, de nos écoliers – et visent l'ensemble de la population, dans un souci d'information mais aussi de prévention des incivilités.

LE CONSEIL,

VU l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation :

VU l'Arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets, ci-après dénommé l'Arrêté ;

VU l'Arrêté du Gouvernement wallon u 09 juin 2016 modifiant les conditions d'octroi des subsides prévention ;

VU le courrier d'Intradel par lequel l'intercommunale deux actions de prévention à destination des ménages, à savoir :

Une action de sensibilisation à la lutte contre le gaspillage alimentaire : fourniture d'outils de sensibilisation permettant d'identifier les différentes zones de froid du frigo pour mieux ranger ses denrées alimentaires et ainsi diminuer les risques de gaspillage alimentaire.

Une action de sensibilisation à la lutte contre les sacs plastiques jetables : fourniture de kits de sacs réutilisables pur fruits et légumes.

CONSIDERANT que ces actions vont permettre de sensibiliser les citoyens sur l'importance de réduire sa production de déchets ;

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE Article 1 : de mandater l'intercommunale Intradel pour mener les actions suivantes :

Une action de sensibilisation à la lutte contre le gaspillage alimentaire : fourniture d'outils de sensibilisation permettant d'identifier les différentes zones de froid du frigo pour mieux ranger ses denrées alimentaires et ainsi diminuer les risques de gaspillage alimentaire.

Une action de sensibilisation à la lutte contre les sacs plastiques jetables : fourniture de kits de sacs réutilisables pur fruits et légumes.

Article 2 : de mandater l'intercommunale Intradel, conformément à l'article 20§2 de l'Arrêté, pour la perception des subsides relatifs à l'organisation des actions de prévention précitées prévus dans le cadre de l'Arrêté.

11. ENVIRONNEMENT - Déclassement et aliénation future de la balayeuse Nilfisk du service de l'Environnement.

LE CONSEIL,

ATTENDU que la balayeuse Nilfisk acquise il y a 5 ans n'est plus utilisée pour problèmes de fonctionnement ,et est de ce fait désaffectée;

ATTENDU que le revendeur n'existe plus et qu'il n'y a pas de contact possible avec la maison mère,

ATTENDU que le déclassement et l'éventuelle aliénation future est avantageuse pour les finances communales;

Sur proposition du Collège Communal;

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE de procéder au déclassement et à l'aliénation éventuelle future dudit outil;

CHARGE le service de la comptabilité du suivi.

12. ENVIRONNEMENT - Approbation du cahier des charges - Fixation des conditions et mode de passation d'un marché de fournitures - Acquisition d'un tracteur hydrostatique pour le service Espaces Verts.

LE CONSEIL,

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

VU la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 135.000,00 €) ;

VU la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

VU l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90 1° ;

VU l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

CONSIDERANT le cahier des charges relatif au marché "Acquisition d'un tracteur hydrostatique" établi par le Service de l'Environnement ;

CONSIDERANT que le montant estimé de ce marché s'élève à 49.500 € HTVA ;

CONSIDERANT qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

CONSIDERANT que le crédit permettant cette dépense est inscrit au 879/743-98 ;

CONSIDERANT que sous réserve d'approbation du budget, le crédit sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire ;

VU la demande d'avis de légalité adressée au directeur financier en date du 14 mars 2019;

VU l'avis de légalité favorable délivré par le directeur financier le 14 mars 2019 en application de l'article 1124-40 du code wallon de la démocratie locale;

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE Article 1er: D'approuver le cahier des charges et le montant estimé du marché "Acquisition d'un tracteur hydrostatique pour le service Espaces Verts ", établis par le Service de l'Environnement. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 49.500 € HTVA .

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au 879/743-98 augmenté lors de la prochaine modification budgétaire.

13. PLAN DE COHÉSION SOCIALE - Octroi d'un subside de fonctionnement 2019 (Atelier).

LE CONSEIL,

VU le CDLD en ses articles L1122-30, L1123-23, L3331-1 à L3331-8,

VU la circulaire Ministérielle du 30 mai 2013,

VU la demande introduite par le service du plan de cohésion sociale relative à l'obtention d'un subside pour l'exercice 2019 ;

VU la circulaire relative à l'élaboration du budget communal pour 2019,

VU le bilan de l'A.S.B L'Atelier,

ATTENDU que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de l'exercice 2019, sous l'article 840/332-02,

ATTENDU que le subside est parfaitement justifié par les dépenses de fonctionnement nécessaires, notamment les dépenses de personnel,

ATTENDU la poursuite de son objet social par ce groupement qui développe des activités socio-culturelles favorables au bien-être de notre population et au bon développement de sa jeunesse en particulier,

CONSIDERANT que les justifications demandées seront le compte 2019 dès après son approbation par l'A.G de l'ASBL l'ATELIER,

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE de verser à l'A.S.B L'Atelier du subside dû pour l'exercice 2018, soit un montant de 40.000,00 €, dans les trois mois suivant la décision du Conseil Communal.

CHARGE le Service de la Comptabilité du suivi.

14. PLAN DE COHÉSION SOCIALE - Rapport financier du plan de cohésion sociale et art. 18 pour l'année 2018.

A l'issue de la présentation du point 14 par **Madame la Présidente V. MAES, Monsieur le Conseiller S. DUFRANNE** explique que le groupe Ecolo souhaiterait un rapport détaillé. Par ailleurs, où en sont les démarches de budget participatif, démarrées à la veille des élections ? Quels sont les projets qui ont pu être suivis ? On en entend depuis fort peu parler or la participation est un enjeu porté par beaucoup de partis de ce conseil.

Madame la Présidente V. MAES rappelle qu'un montant pour ce budget participatif est bien prévu au budget 2019 et financera, après approbation par le Conseil communal, les projets citoyens éligibles.

LE CONSEIL,

VU les dispositions édictées par la Région Wallonne en la matière ,

VU l'ordre du jour de la réunion du Comité d'accompagnement ,

VU le rapport présenté par le service "Plan de cohésion sociale" lors de ce Comité,

ATTENDU qu'il s'agit d'un rapport financier de l'exercice écoulé (2018), de rapport financier (PCS art. 18),

CONSIDERANT que l'action du service s'avère globalement favorable et doit être poursuivie,

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE d'approuver le rapport financier du plan de cohésion sociale 2018 et le rapport financier de l'art.18 pour la même année et de poursuivre l'action menée par le service "plan de cohésion sociale",

d'accorder le subside d'un montant de 26.738,09 € prévu au budget 2018 sous l'article 84011/332-02.

15. ETAT-CIVIL - Convention de marché public conjoint ayant pour objet la numérisation, le découpage et indexation des actes d'Etat Civil et leur intégration dans une base de données BAEC.

*A l'issue de la présentation du point 15 par **Monsieur le Directeur général C. MATHY, Monsieur le Conseiller S. DUFRANNE** demande, à propos de cette convention de marché public conjoint ayant pour objet la numérisation, découpage et indexation des actes d'Etat Civil et leur intégration dans une base de données BAEC si cela aura un impact sur l'emploi ou l'organisation du service Etat Civil ?*

***Monsieur le Directeur général C. MATHY** explique que si, dans un premier temps, la mise en place de la base BAEC ne devrait avoir d'incidence ni sur l'emploi, ni sur l'organisation du service Etat Civil, de facto, la numérisation conduit progressivement à la diminution des opérations manuelles.*

LE CONSEIL,

VU la Directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à la passation de marchés publics et abrogeant la Directive 2004/18/CE et, en particulier, l'article 12.4 définissant les conditions de mise en œuvre d'une coopération entre pouvoirs adjudicateurs dans le but de garantir que les tâches de service public, qu'ils ont en commun, soient réalisées;

VU la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses arrêtés-royaux d'exécution ;

VU l'article 48 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics définissant le marché conjoint;

VU le projet de cahier des charges d'un marché public de services portant sur les services de numérisation, découpage, indexation des actes d'état civil et de leur intégration dans une base de données BAEC à passer par une procédure négociée sans publication préalable;

CONSIDERANT que la commune d'Ans et la commune de Saint-Nicolas souhaitent s'associer en vue de faire exécuter les services précités;

CONSIDERANT que les parties ont intérêt à organiser conjointement la procédure de passation dudit marché public pour des raisons de simplification administrative, d'efficience, d'économies d'échelle et de gains de temps grâce à la rédaction d'un seul cahier des charges.'

La commune- d'Ans et la commune de Saint-Nicolas doivent conclure une convention de marché conjoint ayant pour objet les de numérisation, découpage, indexation des actes d'état civil et de leur intégration dans une base de données BAEC.

A l'unanimité des membres présents,

AUTORISE Article 1^{er}: Objet de la convention

la présente convention vise à régler les rapports entre les parties en ce qui concerne l'attribution et la réalisation d'un marché public conjoint au sens de l'article 48 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.

Article 2: Association et objet du marché

les diverses parties forment une association, sans personnalité juridique, afin de constituer un pouvoir adjudicateur unique dans le cadre de la passation d'un marché public conjoint. le marché public conjoint en question consiste en un marché public de services de numérisation, découpage, indexation des actes d'état civil et de leur intégration dans une base de données BAEC.

Article 3: Pouvoir adjudicateur pilote

les parties conviennent de désigner l'une d'entre elles qui agit en leur nom collectif à l'attribution et à l'exécution du marché. Cette partie est désignée, ci-après, "pouvoir adjudicateur pilote".

Conformément à l'article 48 de la loi du 17 juin 2016, les parties désignent la commune d'Ans comme pouvoir adjudicateur pilote et délèguent, à celle-ci, leurs compétences dans le cadre de la procédure d'attribution du marché public conjoint visé à l'article 2 de la présente convention.

le pouvoir adjudicateur pilote s'engage, préalablement à l'attribution du marché public conjoint et pendant son exécution, à se concerter avec les autres parties signataires.

le pouvoir adjudicateur pilote est compétent pour assurer les missions suivantes:

la coordination générale administrative du marché public conjoint; la rédaction du cahier spécial des charges;

l'envoi des invitations à remettre une offre à différents soumissionnaires; l'analyse des offres; l'attribution du marché public conjoint.

Article 4: Fonctionnaire dirigeant

le pouvoir adjudicateur pilote désigne le fonctionnaire dirigeant du marché.

Article 5: Surveillants

Pour assister le fonctionnaire dirigeant, chaque partie peut désigner un surveillant qui suivra l'exécution des services.

Ces surveillants ne sont pas le fonctionnaire dirigeant.

Le personnel chargé du suivi du marché public conjoint devra être qualifié pour fournir les prestations demandées.

Chaque surveillant est compétent pour assurer les missions suivantes:

La représentation, au moins fonctionnelle, de la partie signataire concernée auprès du pouvoir adjudicateur pilote lors de l'exécution du marché public conjoint;

La communication, au pouvoir adjudicateur pilote, de tous les éléments techniques, administratifs, juridiques et économiques spécifiques qui sont nécessaires à l'exécution du marché public conjoint;

Le suivi technique, administratif et financier du marché public conjoint pour la partie signataire concernée;

L'information du fonctionnaire dirigeant de tout évènement, situation ou décision spécifique ayant une incidence quelconque sur la conception ou l'exécution du marché public conjoint, la mission du pouvoir adjudicateur pilote ou celle du fonctionnaire dirigeant.

Article 6: Organisation du marché

Le pouvoir adjudicateur pilote est responsable pour la passation et l'exécution" du marché public conjoint suivant les modalités définies dans la présente convention.

Toute introduction d'actions judiciaires ou autres dans le cadre de l'attribution ou de l'exécution du marché par le pouvoir adjudicateur doit faire l'objet d'une concertation préalable entre l'ensemble des parties à la présente convention.

Lorsque la décision d'attribution du marché a été réalisée de manière concertée, les frais ainsi que les dommages et intérêts découlant de l'indemnisation d'un candidat ou d'un soumissionnaire irrégulièrement évincé lors de la passation ou de l'attribution du marché public conjoint sont répartis entre toutes les parties à la présente convention à concurrence de sa participation au marché public conjoint.

Article 7: Information des parties signataires

Le pouvoir adjudicateur pilote informe les autres parties signataires de tout évènement ayant une incidence sur le marché public conjoint dans sa globalité.

Pour ce faire, le pouvoir adjudicateur pilote communique une copie des échanges de correspondance entre lui et les soumissionnaires ou l'adjudicataire, simultanément à leur envoi ou leur réception, aux autres parties signataires.

Les autres parties signataires peuvent requérir toute information de la part du pouvoir adjudicateur pilote, au besoin en consultant les documents sur place.

Le pouvoir adjudicateur pilote s'engage à communiquer, sur demande des autres parties signataires, toute copie du dossier.

Article 8: Etablissement des documents de marché

Les documents de marché seront établis par le pouvoir adjudicateur pilote.

Article 9: Approbation du cahier des charges et décision d'attribution

L'approbation du cahier des charges du marché public conjoint ainsi que l'approbation du mode de passation feront l'objet d'une décision des autorités de chaque partie à la présente convention.

Article 10: Confidentialité et devoir de discrétion

L'ensemble des parties à la présente convention s'engagent à faire preuve de la plus grande discrétion et à considérer comme confidentielle toute information qu'elles pourraient détenir quant à la procédure d'attribution en vue de la sélection de l'adjudicataire et quant à l'exécution du marché public conjoint.

Toutes les parties à la présente convention s'engagent à ne pas divulguer ces informations, à moins qu'elles n'y soient légalement tenues.

Article 11: Collaboration loyale et gestion en concertation

La présente convention est basée sur une approche collégiale et concertée. L'ensemble des parties à la présente convention conviennent d'utiliser tous les moyens mis à leur disposition afin de parvenir à des consensus aussi larges que possible.

L'ensemble des parties s'engagent à se fournir mutuellement tout renseignement nécessaire pour déterminer les besoins du marché public conjoint visé à l'article 2 de la présente convention.

Toutes les parties sont tenues de collaborer activement et loyalement pour permettre la réalisation de l'objectif de la présente convention dans les meilleurs délais et pour assurer la bonne gestion ainsi que la coordination des différentes actions.

Article 12: Responsabilité et exclusion de l'obligation in solidum

Chaque partie à la présente convention assume les manquements qui lui seraient personnellement imputables dans le cadre de l'exécution de la convention et du marché public conjoint qu'elle vise. Les parties ne peuvent répondre, vis-à-vis des tiers, du manquement d'une autre, même à titre de l'obligation in solidum.

Article 13: Modalités de paiement

Chaque partie commandera les prestations souhaitées et supportera financièrement la part des services dont elle jouit.

Chaque partie recevra donc la facture pour les prestations commandées.

Chaque partie supporte les intérêts liés à ses retards de paiement.

Article 14: Modifications de la convention

Les dispositions de la présente convention ne peuvent être modifiées que par voie d'avenant,

ou écrit en tenant lieu, dûment approuvé par les parties contractantes.

Toute modification doit être dûment justifiée.

Article 15: Retrait

L'ensemble des parties à la présente convention s'accordent pour établir qu'il n'est plus possible de se retirer du marché public conjoint visé à l'article 2 de la présente convention, dès lors que l'attribution du marché a été notifiée au soumissionnaire retenu.

Article 16: Entrée en vigueur et fin de la convention

Les parties conviennent de fixer l'entrée en vigueur de la présente convention au 27 février 2019.

La convention cessera de produire ses effets à la fin du marché de services visé à l'article 2 de la présente convention, après approbation du décompte final et liquidation du solde des montants dus à l'adjudicataire.

Signatures pour l'administration communale d'Ans

Francisco-Xavier SANTOS REY
Directeur général ff

Grégory PHILIPPIN
Bourgmestre

Signatures pour l'administration communale de Saint-Nicolas

Claude MATHY
Directeur général

Valérie MAES
Bourgmestre

16. ACCUEIL EXTRASCOLAIRE - Accueil extra-scolaire - Désignation de représentants du Conseil Communal pour la Commission Communale de l'Accueil.

LE CONSEIL,

VU le décret du 03 juillet 2003 du Ministère de la Communauté Française relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire,

VU l'arrêté du Gouvernement de la Communauté Française fixant les modalités d'application du décret du 03 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire,

ATTENDU que, conformément à l'article 6 du décret du 03 juillet précité, la C.C.A de Saint-Nicolas est composé de 3 membres du Conseil;

VU la circulaire du 06 novembre 2006 et la circulaire du 07 décembre 2006,

ATTENDU que le membre du Collège Communal désigné par le Collège Communal pour assurer la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et le soutien à l'accueil extrascolaire siège d'office,

ATTENDU que chacun des 27 conseillers communaux disposent de 1 voix ;

VU les actes de candidature au nombre de ;

ATTENDU que, respectivement, ces actes présentent les candidats mentionnés ci-après

PROCEDE au scrutin secret à l'élection des membres effectifs et de leur suppléant du C.C.A ;

Il y a 24 votants ayant reçu chacun 1 bulletin.

24 bulletins sont remis au Bourgmestre et aux assesseurs.

Le dépouillement de ces bulletins donne le résultat suivant :

22 bulletins valables et 2 abstentions

Les suffrages exprimés sur ces 22 bulletins valables sont attribués comme suit :

| Nom et prénom des candidats Membres effectifs | Nombre de voix obtenues |
|--|-------------------------|
|--|-------------------------|

Mme MAES Valérie obtient 8 bulletins valables

Mme CUSUMANO Concetta obtient 8 bulletins valables

Mme METZMACHER Cécile obtient 6 bulletins valables

CONSTATE que les votes ont été émis en faveur de candidats membres effectifs régulièrement présentés ;

CONSTATE que 2 candidats membres effectifs ayant obtenus le plus grand nombre de suffrages sont élus ;

Par conséquent, le Bourgmestre constate que :

Mme MAES Valérie et Mme CUSUMANO Concetta,

Sont élues membres effectives de la CCA, les candidats présentés comme suppléants pour chaque

membre effectif élu mentionné en regard, à savoir M. VENDRIX Frédéric et M. GALIARDO Salvatore sont de plein droit les suppléants de ces membres effectifs élus

OBSERVE que les conditions d'éligibilité sont réunies :

par les 2 candidates membres effectives élues

tous les candidats suppléants suppléent de plein droit ces candidats membres effectifs en cas d'absence de ceux-ci.

La présente délibération sera adressée aux autorités compétentes.

17. DIVERS - Motion: Zéro plastique dans les services de l'administration communale de Saint-Nicolas.

*A l'issue de la présentation du points 17 par **Madame la Présidente V. MAES** et **Madame la Conseillère C. CUSUMANO**, Cheffe de groupe du groupe PS, **Monsieur le Conseiller S. DUFRANNE** explique, pour le groupe Ecolo ; " Nous voterons cette motion car elle est un premier petit pas pour démarrer une approche zéro déchet / climat dans la commune. On s'en réjouit. Nous notons également un progrès important : l'introduction de critères environnementaux dans les marchés publics (ici sur l'usage du plastique) qui semblait difficile encore le 25 février, et qui trouve ici un engagement sérieux. Nous vous en félicitons.*

Nous demandons l'ajout suivant : De favoriser de manière volontariste l'utilisation des gobelets réutilisables lors des festivités communales. "

LE CONSEIL,

VU le Code de la Démocratie Locale et de la 'Décentralisation;

CONSIDERANT la problématique mondiale liée à l'utilisation du plastique et aux dégâts environnementaux que celui-ci peut causer ;

CONSIDERANT que la lutte contre le réchauffement climatique est devenue une des priorités majeures des citoyens et que le monde politique doit prendre ses responsabilités à chaque niveau de pouvoir;

CONSIDERANT qu'en tant " qu'Acteur public ", la Commune de Saint-Nicolas dispose d'une responsabilité en matière de lutte contre la prolifération des déchets plastiques;

CONSIDERANT que des produits comme, les poubelles, les récipients (bouteilles en plastique, etc ..), les sacs, les chaises, le matériel de bureau, le plastique à usage unique,

les seaux, les outillages, etc... ont une durée de vie limitée et doivent être changés, pour certains, régulièrement;

CONSIDERANT que des actions concrètes peuvent / doivent être menées au sein de l'administration communale afin de diminuer son empreinte " plastique "; en lien avec tout le personnel ;

CONSIDERANT qu'un signal fort peut ainsi être donné et que notre commune peut montrer l'exemple;

CONSIDERANT que des petites actions au quotidien peuvent modifier les mentalités et faire prendre conscience des risques de ne pas changer son comportement;

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE Article 1^{er}: D'œuvrer dès à présent pour supprimer les plastiques à usage unique dans l'ensemble des services communaux;

Article 2 : De s'engager durablement dans un processus concret de suppression des objets plastiques au sein de l'administration communale de Saint-Nicolas en prévoyant:

- L'insertion dans les cahiers des charges d'une clause prévoyant l'obligation pour tout soumissionnaire de privilégier une solution dans la matière la plus respectueuse de l'environnement pour l'objet en question en lien avec sa production et son « temps de vie » ;
- La mise en place de critères spécifiques d'attribution liés à cette protection de l'environnement le tout en lien avec le travail de l'éco-conseillère de la commune.

Article. 3: D'œuvrer au quotidien pour que l'ensemble des services communaux voit son utilisation de plastique diminuée voir supprimée.

Article. 4: De transmettre la présente délibération à l'ensemble des communes de la Province de Liège ainsi qu'au Ministre DI ANTONIO.

Questions orales

Monsieur le Conseiller G. FRANSOLET demande si – cette question a déjà été évoquée lors du Conseil communal précédent et reste en attente d'une réponse – pour les bulles à verre de la rue Coopération, il serait possible d'installer une caméra de manière à poursuivre les auteurs de dépôts clandestins, récurrents à cet endroit, pour endiguer ce phénomène.

Monsieur l'Echevin P. CECCATO rappelle que ce sont les agents de terrain, soit les fonctionnaires en charge de la constatation et de la sanction des incivilités, qui – en fonction des nécessités – déterminent et proposent au Collège les endroits où ces caméras pourraient être utilement disposées.

Monsieur le Conseiller G. FRANSOLET demande ce qu'il en est du code couleur des sacs tout-venant, des sacs noirs étant aussi relevés.

Monsieur l'Echevin P. CECCATO explique que les citoyens en exemption de containers disposent de sacs jaunes pour le tout-venant. S'agissant des sacs gris, ils remplacent momentanément les sacs jaunes, en rupture de stock. Certains services de l'Administration et notamment nos balayeurs de rues disposent de sacs rouges-oranges.

Monsieur le Conseiller Samuel DUFRANNE demande, à propos des renards et s'adressant à M. L'Echevin du Bien-être Animal, Monsieur P. CECCATO : " Nous avons vu de manière répétée dans SudPresse que vous suiviez avec assiduité le dossier des quatre renards retrouvés morts à Montegnée. Nous sommes étonnés de découvrir qu'ils seraient morts de faim étant donné l'hiver peu rigoureux que nous avons eu, et l'abondance de déchets, malheureusement, sur notre commune, mais aussi de divers rongeurs. Pourriez-vous nous faire parvenir les analyses et le rapport global de vos services sur ces faits ? "

Monsieur l'Echevin P. CECCATO explique qu'à la suite de la découverte de ces dépouilles de renards, il a été décidé de confier toute nouvelle dépouille aux services de la faculté vétérinaire pour analyse, de manière à déterminer précisément la cause probable de la mort. En l'absence d'un nouveau signalement de dépouille, cette analyse reste en attente.

Monsieur le Conseiller Samuel DUFRANNE demande, à propos de l'affichage électoral : " Plusieurs membres du

conseil, dont moi-même, soutiennent les listes régionales, fédérales ou européennes à l'occasion des élections du 26 mai. J'ai interpellé les services concernés le 14 mars, par email, concernant les modalités d'affichage public. Depuis, je n'ai pas eu de nouvelles. Pouvez-vous nous informer rapidement des règlements et dispositifs prévus pour l'affichage public lié à la campagne ? Allez-vous limiter enfin l'affichage intempestif pour éviter la course folle que nous avons connue lors des élections d'octobre ? La mise à disposition pour la mi-avril p.ex. des panneaux publics permettrait certainement d'éviter d'avoir recours à d'autres type d'affichage (sur les façades, en hauteur, etc.) de manière aussi exagérée qu'il y a 6 mois.

Madame la Présidente V. MAES rappelle que, comme pour les élections communales et provinciales, le Conseil communal sera invité à approuver les modalités de l'affichage communal pour la campagne régionale, fédérale et européenne.

Monsieur le Conseiller F. AGIRBAS propose, pour cet affichage électoral et afin d'éviter le surcollage, la seule référence au numéro de parti.

Madame la Présidente V. MAES rappelle que si le nombre des supports d'affichages et leur emplacement sont décidés par le Conseil communal, il n'appartient pas à celui-ci de régler l'affichage en terrain privé.

Monsieur le Conseiller Samuel DUFRANNE demande, à propos de la transparence, " Nous avons vu dans la presse de la semaine dernière des épisodes qui mettent en avant la nécessité de transparence pour les élus, mais aussi le rappel des règles en la matière. Hasard du calendrier, les chefs de groupe de l'opposition avaient rencontré, la veille de ces sorties presse, une délégation du collège communal, sur le sujet de la transparence. Nous vous remercions donc d'avoir bien voulu accepter la convocation d'une commission sur la transparence le 23 mai. Celle-ci tombe à point nommé. De plus, étant donné le renouvellement récent du conseil, pourriez-vous demander à votre administration d'éditer une note de synthèse sur les obligations administratives des conseillers communaux et conseillers CPAS, afin d'éviter la reproduction d'incidents qui nuisent à l'image et à la confiance dans ces institutions ? "

Madame la Conseillère S. BURLET explique que, absente à la réunion de ce 21 mars, elle se réjouit de la tenue d'une commission transparence ce 23 mai 2019. Par ailleurs, elle rappelle sa demande pour la tenue d'une commission encombrants.

Madame la Présidente V. MAES explique que, lors d'une réunion en interne avec les responsables du service des Travaux, entre autres thèmes, la problématique de l'enlèvement des encombrants a bien été abordée.

Madame la Présidente V. MAES remercie le public présent et l'invite à quitter la salle avant de prononcer le huis-clos.